

Demande d'asile

Les persécutions liées au

genre

Guide d'accompagnement

AVANT-PROPOS

Ce *manuel* regroupe les informations utiles pour l'accompagnement d'une demande de protection internationale liée à des persécutions ou des craintes de persécutions en raison de l'appartenance à un certain groupe social. Il fournit un panorama des principaux groupes sociaux relevant de ce motif, prévu par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, et précise pour chacun les éléments les plus pertinents pour l'accompagnement juridique d'un demandeur d'asile.

Nous avons fait le choix d'aborder ici de façon détaillée les persécutions liées au genre¹. Le genre est entendu comme un « système de bicatégorisation hiérarchisée entre les sexes (hommes/femmes) et entre les valeurs et représentations qui leur sont associées (masculin/féminin)² ».

En France, l'importance de ce concept a été reconnue et sa définition précisée par le Parlement au cours des débats préalables à l'adoption de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile :

« En 1998, la Commission européenne proposait une définition commune du genre comme « concept qui se réfère aux différences sociales entre les femmes et les hommes qui sont acquises, susceptibles de changer avec le temps et largement variables tant à l'intérieur que parmi les différentes cultures ». Dans le cadre d'un rapport sur les persécutions liées au genre (2002), le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a également précisé que « le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes », contrairement au sexe qui est « déterminé biologiquement ». Votre rapporteure fait observer que ces deux définitions constatent les rôles différenciés attribués aux femmes et aux hommes, mais ne font pas référence aux rapports de pouvoir et

¹En effet, l'appartenance à un certain groupe social peut aussi concerner les « enfants sorciers », les albinos, les hommes en situation d'esclavage...

²Laure Bereni, Sébastien Chauvin, Alexandre Jaunait et Anne Revillard, *Introduction aux études sur le genre*, de Boeck Supérieur, 2012.

aux inégalités qui y sont liés. C'est pourtant un aspect central du concept de genre, utile pour comprendre la spécificité des persécutions liées au genre³ ».

Chaque chapitre propose d'étudier un groupe social particulier, victime de persécutions liées au genre, et regroupe :

- La définition du groupe étudié
- Les recommandations du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR)
- L'état de la jurisprudence jusqu'en juillet 2017
- Une liste des persécutions auxquelles la personne a pu être exposée
- Une liste des risques de persécution en cas de retour
- Les incidences sociales et institutionnelles de l'appartenance au groupe social en question
 - Les critères d'identification, sous la forme d'une liste de questions ou de points-clés à aborder au cours des entretiens
 - Une liste des ressources et contacts utiles les plus pertinents

³SOLIVIER Maud, *Rapport d'information n°2379 fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile* (n°2182), 19/11/2014

INTRODUCTION

I) Les fondements de la demande de protection internationale

1. Le statut conventionnel

La Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole signé à New York le 31 janvier 1967, définit le terme réfugié :

« A. Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

(2) Qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Les autorités françaises évaluent le caractère fondé ou infondé de la demande sur la base du récit biographique communiqué à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), de l'entretien conduit par l'officier de protection en charge du dossier, et le cas échéant du recours soumis à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)⁴. Elles cherchent pour ce faire à identifier au moins l'un des motifs conventionnels listés à l'article 1-A-(2).

Attention ! Les motifs de persécution ne sont pas exclusifs.

Par exemple, une personne peut être persécutée pour ses opinions politique et son refus d'être victime d'une excision ; une personne victime de la traite peut également avoir fui un mariage forcé. Il convient donc d'analyser la demande dans toute sa complexité et de ne faire l'impasse sur aucun motif.

Dès lors, pour toute demande d'asile, le professionnel chargé de l'accompagnement du demandeur doit s'attacher à expliciter le plus exhaustivement possible les éléments suivants :

- **sa nationalité et/ou pays de résidence**
- **l'appartenance ethnique**
- **l'appartenance religieuse**
- **la langue parlée**
- **lieu de vie, région, ville/village, quartier**
- **son milieu socio-professionnel**
- **présentation de sa famille**
- **sa place dans ce contexte familial**
- **la nature de la persécution subie et/ou la menace grave**
- **l'identité des auteurs des persécutions et leur capacité de nuire**
- **l'incapacité de protection des autorités face à ce risque**
- **l'actualité de la crainte**
- **le risque en cas de retour**

Ces éléments sont le préalable à tout accompagnement dans l'élaboration du dossier.

Les personnes reconnues réfugiées sont placées sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA et ont vocation à bénéficier d'une carte de résident valable dix ans (renouvelable) en application de l'article L. 314-11 du CESEDA.

Les demandes de protection qui ne correspondent pas aux critères de la Convention de Genève sont systématiquement analysées par l'OFPRA et la CNDA sous deux autres angles.

2. L'asile constitutionnel

L'asile constitutionnel peut être accordé « à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté » (article L. 711-1 du CESEDA).

Les personnes reconnues réfugiées sont placées sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA et ont vocation à bénéficier d'une carte de résident valable dix ans (renouvelable) en application de l'article L. 314-11 du CESEDA.

3. La protection subsidiaire

L'article L. 712-1 du CESEDA mentionne à ce sujet :

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

- a) La peine de mort ou une exécution ;
- b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Il convient ici de noter l'ajout du risque d'exclusion du bénéfice de cette protection par la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 réformant le droit d'asile⁵.

Les personnes reconnues réfugiées sont placées sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA et ont vocation à bénéficier d'une carte de résident valable un an (renouvelable) en application de l'article L. 314-11 du CESEDA.

II) Les définitions de « l'appartenance à un certain groupe social »

⁵Les motifs d'exclusion de la protection subsidiaire incluent notamment les crimes contre l'humanité et les crimes graves, sont cités à l'article 712-2 du CESEDA

1. La définition du HCR

La notion de groupe social est complexe. Le HCR souligne dans ses recommandations que ce motif est « le moins explicite ». Par ailleurs :

« Il n'existe pas de « liste exhaustive » des groupes qui pourraient constituer « un certain groupe social » au sens de l'article 1A(2)⁶ ».

Bien qu'entretenant le flou autour de la notion de groupe social, cette imprécision a l'avantage de reconnaître son caractère évolutif et de prendre en compte les particularismes régionaux. Le HCR propose toutefois une définition générale :

« Un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.

Cette définition inclut les caractéristiques historiques et qui ne peuvent donc pas être changées, ainsi que celles qui, même s'il est possible de les changer, ne devraient pas faire l'objet d'une exigence d'être changées parce qu'elles sont étroitement liées à l'identité de la personne ou parce qu'elles sont l'expression de droits humains fondamentaux⁷ ».

Le HCR précise en outre que l'existence d'un groupe social n'implique pas :

- que chaque membre du groupe soit menacé(e) de persécution ;
- que le groupe soit « uni » ;
- que le groupe soit étendu.

6 Ibid.

7 Ibid.

Il convient donc de s'imprégner de l'esprit des recommandations internationales, résumées ci-après, afin d'accompagner les personnes dont la demande d'asile relève de ce motif :

« Le lien causal est satisfait : (1) lorsqu'il y a un risque réel d'être persécuté(e) par un agent non-étatique pour des raisons qui sont liées à l'un des motifs de la Convention, que le manque de protection de l'Etat vis-à-vis de la requérante ou du requérant soit lié à la Convention ou non; ou (2) lorsque le risque d'être persécuté(e) par un agent non-étatique n'est pas lié à un motif de la Convention, mais le motif de l'incapacité ou du manque de volonté de l'Etat à offrir sa protection est contenu dans la Convention⁸».

Concernant le genre, le HCR précise également :

« Afin de comprendre la nature de la persécution liée au genre, il est essentiel de définir les termes « genre » et « sexe » et de faire la distinction entre eux. Le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes, tandis que le « sexe » est déterminé biologiquement. Ainsi, le genre n'est ni statique ni inné mais acquiert une signification construite socialement et culturellement au fil du temps. Les demandes d'asile liées au genre peuvent être présentées aussi bien par des femmes que par des hommes, bien que, en raison de formes spécifiques de persécutions, ces demandes soient plus communément présentées par des femmes. Dans certains cas, le sexe de la requérante ou du requérant peut avoir une incidence significative sur la demande et la personne chargée de prendre la décision devra y être attentive. Dans d'autres cas, cependant, la demande de reconnaissance du statut de réfugié d'une femme en quête d'asile n'aura rien à voir avec son sexe. Il est typique que les demandes d'asile liées au genre comprennent, même si elles ne s'y limitent certainement pas, les

⁸ Ibid.

actes de violence sexuelle, les violences conjugales/familiales, la planification familiale imposée, les mutilations génitales féminines, les sanctions pour transgression de normes sociales et la discrimination envers les homosexuel(le)s⁹ ».

En lien avec cette notion, le HCR revient sur l'enjeu de la crédibilité du demandeur :

« Tel qu'énoncé dans les lignes directrices du HCR, il est important de garantir que l'évaluation de la crédibilité tienne compte de la situation particulière de la personne qui demande l'asile. [...]

En effet, les demandes d'asile basées sur le genre soulèvent des questions spécifiques de crédibilité. Le genre de la requérante d'asile peut ainsi influencer sur la manière dont les questions posées par l'officier de protection sont comprises et sur la nature des réponses fournies. De même, l'évaluation de la plausibilité peut être entachée par des hypothèses et des stéréotypes genrés appliqués à la requérante indépendamment de son contexte individuel et de celui de son pays d'origine. Certaines recherches récentes montrent par exemple que les femmes ont tendance à être moins crues que les hommes lorsque celles-ci affirment avoir été violées, en dépit de preuves suggérant des formes généralisées ou systématiques de violences basées sur le genre à l'encontre des femmes et / ou des filles dans leur pays d'origine.

Pour ce qui est du niveau de détails fournis lors de l'entretien dans le cadre de la procédure d'asile, celui-ci dépendra fortement du genre, du niveau d'éducation et du contexte social de la requérante. [...]

L'absence ou le manque de renseignements [...] sur le pays d'origine ne signifient pas pour autant qu'il y a une absence de persécutions (ou que la protection de l'état est effective). Il est dès lors important de tenir compte des circonstances individuelles et contextuelles de la demande.

⁹UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* : « La persécution liée au genre » dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, Genève, 08/07/2008

Il semble également indispensable de tenir compte des certificats médicaux attestant que la requérante d'asile souffre de stress post-traumatique ou qu'elle a subi torture, viol ou autres formes de violences psychologique, physique ou sexuelle¹⁰ ».

Par ailleurs, selon le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, la définition du terme de « réfugié » :

« [...] doit [impérativement] être interprétée en étant attentif à l'âge et au sexe de l'intéressé-e, en tenant compte des raisons, des formes et des manifestations spécifiques de persécution visant les enfants, telles que la persécution de membres de la famille, [...] l'imposition de mutilations génitales féminines, qui sont susceptibles de justifier l'attribution du statut de réfugié[e] si elles se rattachent à l'un des motifs énumérés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les États devraient donc prêter la plus grande attention à ces formes et manifestations de persécution visant spécifiquement les enfants, ainsi qu'à la violence sexiste, dans la procédure nationale de détermination du statut de réfugié-e¹¹ ».

Sur cette base, le HCR recommande une attention particulière aux demandes de protection internationale concernant les enfants, notamment lorsqu'elles soulèvent des questions de genre :

« Les enfants peuvent aussi subir des formes spécifiques de persécution qui sont influencées par leur âge, leur manque de maturité ou leur vulnérabilité. Le fait que la ou le requérant d'asile soit un-e enfant peut être un facteur crucial dans les préjudices infligés ou craints. Ceci peut être dû au fait que les persécutions présumées s'appliquent uniquement aux enfants, ou qu'elles les

10 UNHCR, *Note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes*, 14/12/2012

11 Nations Unies - Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005) « Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine »*, CRC/GC/2005/6, septembre 2005

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>

affectent de manière disproportionnée, ou au fait qu'il se peut que les droits spécifiques aux enfants soient enfreints. Le Comité exécutif du HCR reconnaît que les formes de persécution spécifiques aux enfants peuvent comprendre [...] les mutilations génitales féminines¹² ».

2. La définition de la directive européenne dite « qualification¹³ »

La directive insiste sur la nécessité de mieux définir la notion de l'appartenance à un certain groupe social :

« Il est également nécessaire d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue «l'appartenance à un certain groupe social». Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur – notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, résultant par exemple dans des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés – dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté¹⁴ ».

Ainsi, la directive pose cette définition¹⁵ :

« un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la

12 UNHCR, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, N° 107 (LVIII), 2007 <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=471897325>

13 Directive « qualification » 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011.

14 Ibid.

15 Ibid. 1d de l'article 10

conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et

- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe » ;

3. La définition du Conseil d'État

En France, depuis les décisions n°349824 et n°342552 du 27 juillet 2012, le CE interprète la notion de « groupe social » au regard de sa définition donnée par l'article 10 du chapitre III, paragraphe 1-d de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, dite « directive qualification » en ajoutant :

[...] « En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle ;

2. Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du

statut de réfugié dès lors que le groupe social, au sens des dispositions précitées, n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions ; que la circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles ;
»

Auparavant, selon la jurisprudence de la CNDA, les facteurs déterminants pour caractériser cette appartenance étaient l'existence de poursuites pénales et le caractère ostensible du comportement. En reprenant la définition de la directive européenne, le Conseil d'État balaie ces critères en estimant qu'un groupe social n'existe pas tant par l'attitude des personnes que par la **perception de la société environnante et de ses institutions**. Le Conseil d'État ne lie pas l'appartenance à un groupe social à une persécution spécifique. **Elle n'est donc pas subordonnée à sa manifestation publique (comportement ostentatoire), ni à des dispositions législatives ciblées**. Ainsi, selon le Conseil d'État, on n'appartient pas tant au groupe social des homosexuels parce que l'on manifeste publiquement son orientation sexuelle, mais parce que la société environnante nous perçoit comme déviant de la norme et donc appartenant à ce groupe.

Remarque : d'une part, la personne se prévalant de son appartenance à un groupe social doit fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques encourus personnellement et d'autre part, il est précisé par le Conseil d'État que cette protection peut être refusée s'il existe à l'intérieur du pays une possibilité d'asile interne.

4. La réforme de 2015

Depuis la réforme du droit d'asile de juillet 2015, l'article L. 711-2 du CESEDA a été profondément remanié en intégrant cette dimension perceptuelle :

« [...] S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.

Pour que la qualité de réfugié soit reconnue, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.

Lorsque l'autorité compétente évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient seulement attribuées par l'auteur des persécutions ».

Il convient en outre de noter l'inscription dans la loi des aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle, qui fondent un nombre important de demandes relatives à l'appartenance à un certain groupe social.

5. L'état des relations avec l'OFPRA

Afin de compléter ce panorama introductif, il peut être dressé un bref état des relations avec l'OFPRA, dont l'évolution est sensible depuis quelques années.

Les professionnels constatent une amélioration récente du dialogue avec l'Office, liée à l'adoption de différentes politiques institutionnelles. Le recours plus fréquent à des formations dispensées par des associations est l'une des plus marquantes, qui permet une sensibilisation croissante des officiers de protection à des notions

complexes touchant au genre ou plus généralement au motif conventionnel d'appartenance à un groupe social¹⁶.

En pratique, plusieurs nouvelles possibilités sont à noter, essentiellement liées aux réformes introduites par la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 :

Demander un officier de protection féminin pour conduire l'entretien.

Alerter en amont de la vulnérabilité du demandeur. Il est recommandé aux travailleurs sociaux d'user de cette possibilité avec discernement et toujours sous la forme d'observations objectives.

Présence d'un tiers lors de l'entretien. Les avocats ainsi que les membres d'une association habilitée sont acceptés¹⁷. Néanmoins, ils ne peuvent faire que des observations en fin d'entretien.

➤ Demander aux tierces personnes présentes lors de l'entretien (hors interprète) de sortir en cas de gêne du demandeur auditionné.

➤ Demander le compte-rendu de l'entretien pour l'obtenir à la sortie de ce dernier. Il est conseillé aux professionnels de faire exercer ce droit aux personnes qu'ils accompagnent sans attendre la réponse définitive de l'OFPPRA.

➤ Obtenir l'enregistrement de l'entretien si un doute subsiste sur la transcription : consultable sur place, selon les modalités définies par l'arrêté du 31 juillet 2015 et par son avocat dans le cadre du recours.

Toutes ces options peuvent être exploitées quel que soit le fondement de la demande présentée par la personne accompagnée. Au regard du flou juridique entourant le motif étudié dans le présent *guide*, certaines d'entre elles démontreront une utilité toute particulière pour les personnes qui accompagnent les demandeurs d'asile sur leur procédure.

16 Sur ce sujet, cf. : <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/mobilisation-de-l-ofpra-contre-les-2>

17 Voir liste des associations en lien avec les questions de genre en annexe

Chapitre 0

Des persécutions
spécifiques liées au
genre :
les violences sexuelles et
sexistes

Le HCR fournit des définitions des violences sexuelles et sexistes qui sont à prendre en compte en tant que persécutions dans l'ensemble de ce manuel.

« Sur la base des Articles 1 et 2 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) et de la Recommandation 19, paragraphe 6, de la 11e session du Comité du CEDAW¹⁸ :

... La violence sexiste est une violence qui est dirigée contre une personne sur la base du genre ou du sexe. Elle englobe les actes qui infligent un préjudice ou une souffrance physiques, mentaux ou sexuels, la menace de tels actes, la coercition et autres privations de liberté... Si les femmes, les hommes, les garçons et les filles peuvent être victimes de violence sexiste, les femmes et les jeunes filles en sont les principales victimes.

... on admettra qu'elle englobe, sans s'y limiter, les formes de violence suivantes :

(a) La violence physique, sexuelle et psychologique survenant dans la famille, et qui inclut les brutalités, l'exploitation sexuelle, les abus sexuels à l'encontre des enfants dans leur foyer, la violence liée à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables pour les femmes, la violence extraconjugale et la violence liée à l'exploitation.

(b) La violence physique, sexuelle et psychologique survenant au sein de la communauté, incluant le viol, les abus sexuels, le harcèlement et l'intimidation sexuels sur les lieux de travail, dans les institutions d'enseignement et ailleurs, la traite des femmes et la prostitution forcée.

(c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État ou les institutions, en quelque lieu qu'elle s'exerce. »

Le HCR toujours dans ce cadre cite la définition de la Cour pénale internationale du **viol et du viol conjugal** :

« pénétration de toute partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'orifice anal ou génital de la victime par tout objet ou toute autre partie du corps par la force, la menace de la force, la coercition, la mise à profit d'un contexte coercitif, ou à l'encontre d'une personne incapable de donner un consentement authentique ».

18 Définition citée par le HCR : *les violences sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées, principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, mai 2003.

<http://www.unhcr.org/protect/PROTECTION/3f696bcc4.pdf>

Définition de la violence sexuelle et sexiste en tant qu'arme de guerre et de torture :

« Crimes contre l'humanité de nature sexuelle, incluant le viol, l'esclavage sexuel, l'avortement ou la stérilisation forcés ou toute autre forme de prévention des naissances, la grossesse forcée, l'accouchement forcé et l'éducation forcée, entre autres. La violence sexuelle en tant que forme de torture est définie comme tout acte sexuel ou menace de nature sexuelle par lesquels une forte douleur mentale ou physique est provoquée pour obtenir des informations, une confession ou une sanction de la victime ou d'une tierce personne, pour intimider la victime ou une tierce personne ou pour détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ».

Par ailleurs, les violences sexuelles et sexistes subies **durant le trajet d'exil** ne constituent pas **en soi** un motif de persécution retenue pour la demande d'asile. Mais elles peuvent être à l'origine de risque en cas retour (sans avoir été le motif du départ) : bannissement, crime d'honneur, traite... donc dans cette situation, elles peuvent être le motif d'une demande d'asile.

Toutefois, ces violences doivent être décrites car elles viennent indiquer la vulnérabilité actuelle de la personne (santé, problèmes de mise à l'abri, troubles psychologiques).

Chapitre I

LA DEMANDE D'ASILE RELATIVE AUX FEMMES AYANT FUI DES VIOLENCES CONJUGALES OU FAMILIALES

I. DÉFINITIONS

Nous nommerons dans ce chapitre « violence conjugale ou domestique » la violence exercée par un conjoint ou ex-conjoint et « violence familiale » la violence exercée par un membre de la famille à l'exception du conjoint.

La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993, introduit une prise en compte de la violence domestique dans la définition de la violence à l'égard des femmes : « la "violence à l'égard des femmes" désigne tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. ». Cette Définition est reprise en 2002 dans une recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence adoptée le 30 avril 2002 et précise qu'elle « s'applique, mais n'est pas limitée, aux actes suivants : a. la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants, les crimes commis au nom de l'honneur... ».

Cependant, « les femmes victimes de violences conjugales » ou « ayant fui des violences conjugales » ne constituent pas actuellement aux yeux de l'OFPPRA un certain groupe social. Considérées comme un « traitement inhumain et dégradant », ces demandes, lorsqu'elles font l'objet d'une reconnaissance par l'Office, se voient octroyer une Protection Subsidiaire. Il en est de même concernant la violence familiale, encore peu reconnu par l'Office.

Toutefois, dans un communiqué de novembre 2016 intitulé « Mobilisation de l'Ofpra contre les violences faites aux femmes »¹⁹, l'OFPPRA affiche sa volonté d'engagement dans la lutte contre la violence domestique. Cet engagement récent laisse penser une possible évolution dans le traitement de ces demandes en cohérence avec la

19 <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/mobilisation-de-l-ofpra-contre-les-2>

prise en compte toujours plus importante de cette problématique par les différentes instances internationales et européennes.

II. LES RECOMMANDATIONS DU HAUT-COMMISSARIAT AUX REFUGIES

En juillet 2015, le HCR valide la position de la Convention dite « d'Istanbul » du Conseil de l'Europe en faveur de la lutte contre la violence domestique : « En Europe, le HCR a noté avec plaisir l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui souligne le principe de non-refoulement et considère la persécution fondée sur le genre comme étant un motif justifiant le statut de réfugié²⁰. »

III. LA JURISPRUDENCE OFPRA ET CNDA

Il existe peu de jurisprudences récentes sur cette question des violences conjugales et familiales. L'OFPRA semble traiter au cas par cas les situations de persécutions vécues dans la sphère privée par le conjoint, ex-conjoint ou membre de la famille. Toutefois, une décision d'admission au bénéfice de la protection subsidiaire a été prononcée par l'OFPRA le 30 novembre 2016 pour une femme Guinéenne précisant « les faits relatés concernant les violences infligées par son conjoint, établis par l'Office, sont de nature à l'exposer à une menace grave de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine au sens des dispositions de l'article L.712-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

L'OFPRA et la CNDA peuvent s'attacher à déterminer l'état de la législation en vigueur dans le pays de la DA contre les violences conjugales ou familiales et de sa mise en œuvre par les services de Police et de Justice et si la personne a sollicité ou non les autorités de son pays.

²⁰ Note sur la protection internationale, Rapport du Haut-Commissaire, Nations Unies, A/AC.96/1145, 2 juillet 2015

Seront considérées « L'absence de définition législative des violences domestiques », ou « l'ineffectivité de la protection accordée par les autorités malgré l'adoption d'une loi contre la violence conjugale²¹ » notamment quand il existe une « réticence de la police à intervenir dans les conflits conjugaux » et malgré « la mise en place de programmes de sensibilisation et la création de refuges pour femmes battues placés sous l'égide d'associations ». La CNDA peut retenir « l'absence de sollicitation des autorités en raison de la vanité d'une telle démarche » ou « l'impossibilité de protection de la part des autorités » par exemple dans le cas de l'existence d'un lien entre la famille de la victime et les services de Polices, de justice ou de l'armée.

Dans sa décision du 12 mars 2013²², la CNDA considère les violences conjugales et les violences de la belle famille, l'actualité des menaces de la belle-famille qui l'expose à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour, la permanence de ce type de violences dans le contexte social, l'impossibilité de divorcer et l'impossibilité « d'asile interne » pour octroyer la protection subsidiaire à cette femme Indienne :

« ...qu'elle a été soumise, de façon régulière, à de sévères actes de violences tant de la part de sa belle-famille que de celle de son époux, un homme violent et toxicomane ; que ses explications, spontanées au cours de l'audience publique, ont emporté la conviction de la formation de jugement qui l'interrogeait quant au défaut de protection des autorités locales et des forces de police ; que l'attestation sous serment, rédigée par son père et produite au dossier, authentique et certifiée par un notaire, confirme la persistance des menaces graves à son encontre ; que dans le contexte social indien, en particulier dans les milieux ruraux et conservateurs, comme celui dans lequel la requérante a toujours vécu, et où les violences et harcèlements familiaux et conjugaux demeurent très nombreux, comme en attestent le rapport du US Department of State sur les droits de l'homme en Inde pour l'année 2010 publié le 8 avril 2011, une note de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada du 13 mai 2010, intitulée Inde : information sur la violence familiale, notamment sur la loi, la protection offerte par l'État et les services destinés aux victimes, ou encore le Country Information Report du Home Office britannique

21 CNDA, 14 décembre 2010, Mme P., n°09017331, C

22 CNDA Mme HK épouse G n°12017176 C, INDE

concernant l'Inde, daté du 30 mars 2012, il n'est pas remis en cause que la requérante, issue d'un milieu social modeste et traditionnaliste, qui ne peut ni utilement faire valoir son droit au divorce ni valablement s'installer seule dans une autre région indienne, serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à une menace grave de traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L.712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire) ».

L'existence de lois discriminatoires à l'égard des femmes, ou d'inégalité de traitement entre les hommes et les femmes peuvent être des indicateurs sur la tolérance de l'Etat à l'égard des violences subies par les femmes.

Par ailleurs, la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans sa décision du 16 juin 2016 dans l'affaire RD contre France a statué en la faveur d'une femme Guinéenne, de confession musulmane, ayant fui des persécutions de son père, frères et demi-frères opposés au mariage qu'elle avait contracté avec un homme de confession chrétienne²³. La Cour « Dit que, dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer la requérante vers la Guinée, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ; (...) Décide de continuer à indiquer au Gouvernement, en application de l'article 39 de son règlement, qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure, de ne pas expulser la requérante jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision à cet égard. »

23 Voir Arrêt Cour Européenne des Droits de l'Homme, 5eme section, Arrêt définitif du 16 juin 2016 : [http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-163615#{%22itemid%22:\[%22001-163615%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-163615#{%22itemid%22:[%22001-163615%22]})

IV. LISTE DES PERSÉCUTIONS AUXQUELLES LA PERSONNE A PU ÊTRE EXPOSÉE

➤ Violences physiques (taper, bousculer, étrangler, secouer, pousser, cracher au visage, tirer les cheveux, mordre, entailles, lacérations, coupures, provoquer une fracture, brûler, battre avec des instruments, des armes, des outils...)

➤ Violences psychologiques (hurlements, vociférations, silences, chuchotements inaudibles, insultes, grossièretés, obscénités, injures sexuelles, dénigrement, menaces, manipulations, contrôle...), humiliations en privé et en public.

➤ Violences sexuelles (agressions sexuelles, viols, sévices sexuels, contraindre à voir, écouter du matériel pornographique, à avoir des relations sexuelles devant témoin ou avec d'autres partenaires, prostituer...). Empêchement de prendre tout moyen de contraception.

➤ Violences économiques (Ne plus donner « l'argent du ménage », exiger les comptes au centime près, refuser toute dépense pour l'entretien personnel de la victime, interdire d'exercer un emploi salarié, l'obliger à changer de profession, faire porter sur son salaire toutes les dépenses incompressibles du ménage, ne plus participer personnellement aux charges du ménage, détourner son salaire...)

➤ Violences verbales (insultes...)

➤ Violences administratives (rétention des documents d'identité, d'état civil, des diplômes...)

➤ Séquestration, privation de liberté

➤ Privation de nourriture

➤ Menaces de mort sur la demandeuse d'asile (DA) ou ses proches

➤ Fausse couche suite aux violences

➤ Tentative de meurtre sur la victime, les enfants, les membres de sa famille

➤ Mariage forcé ou menace de mariage forcé

➤ Harcèlement de la DA ou des proches

Les risques de persécutions en cas de retour

- Meurtre, crimes d'honneur
- Bannissement de la famille, de la communauté
- Représailles physiques et psychologiques (coups, maltraitements diverses) sur elle ou ses enfants

V. L'INCIDENCE DU REGARD QUE PORTENT LA SOCIÉTÉ ENVIRONNANTE SUR LE GROUPE AUQUEL APPARTIENT LE REQUERANT

- Approbation sociale,
- Soumission de la femme à l'homme,
- Devoir d'obéissance de la femme à l'homme,
- Nécessité religieuse et culturelle,
- Fidélité conjugale.

VI. L'INCIDENCE DU REGARD QUE PORTENT LES INSTITUTIONS SUR LE GROUPE AUQUEL APPARTIENT LE REQUERANT

L'incidence de lois répressives contre la violence domestique, l'implication de l'Etat et des autorités de Police et de Justice dans l'application de ces lois.

VII. CRITERES D'IDENTIFICATION

Le contexte de banalisation ou de tolérance face aux violences domestiques, le climat d'hostilité à l'égard des personnes qui dénoncent ces violences, le rejet voire le bannissement que peuvent vivre les femmes qui veulent fuir la violence conjugale sont des éléments que peuvent interroger l'OFPPRA et la CNDA. Le statut des femmes séparées ou divorcées dans le pays d'origine ou dans la communauté, qui ont rompu une vie commune ou qui ont été répudiées peuvent être considérés dans la demande d'asile.

L'OFPPRA et la CNDA peuvent s'attacher à savoir si les violences domestiques sont fréquentes (prévalence, taux de mortalité...) dans le pays et dans son groupe d'appartenance (communauté, famille...).

1. Eléments à recueillir au préalable sur le contexte social et politique dans le pays

- Existence d'une loi contre les violences conjugales, réalité de l'application de cette loi ?
- Présence d'associations de défense des droits des femmes, d'accueil et d'hébergement de femmes victimes de violences conjugales, de centres d'accueil et d'hébergement organisés par l'Etat, fonctionnement de ces établissements (règlement d'admission, démarches légales exigées (plaintes...))
- Rapport du HCR sur la situation des femmes dans le pays

Les éléments à recueillir proposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs et doivent être adaptés à chaque situation. La formulation des questions doit également être adaptée. Relater les faits avec les mots de la DA, citer avec des guillemets.

2. Questions clés pour la rédaction du récit

2.1 Le contexte familial

Il s'agit de comprendre le contexte familial de la DA et celui de son conjoint, et de définir précisément la façon dont elle se situe dans ce contexte.

- Milieu social de la famille.
- Quel était votre place dans la famille (déconsidérée, rejetée...) ?
- Comment les coutumes, la religion, les pratiques culturelles sont appliquées par votre famille ?
- Comment vous situez-vous dans ce contexte, est-ce que vous avez un comportement transgressif des normes ? Comment se situe chaque membre de la famille dans ce contexte ?
- Est-ce que votre mère et vos sœurs sont mariées, à quel âge, de force, victimes de violences conjugales ?
- Y-a-t'il un contexte de violence familiale ou d'oppression, sur qui, comment ?

Mêmes questions pour la famille du conjoint.

2.2 La situation personnelle de la DA

Il est important de relater chronologiquement les faits et d'être attentif aux dates.

Concernant les violences conjugales :

La rencontre :

- Dans quelles circonstances avez-vous rencontré votre conjoint ? (âge, mariage arrangé, forcé...) ? Date de la rencontre ?
- Avez-vous eu le temps de vous connaître avant le mariage, de vous fréquenter ? Y-a-t'il eu une vie commune avant le mariage ?
- Est-ce que les parents ont soutenu cette union ? L'ont-ils imposé ? Ou étaient-ils en désaccord ?

Le mariage :

- Avez-vous pu exprimer votre consentement/non consentement ?
- Y-a-t'il eu des fiançailles ?
- Quelles ont été les circonstances de votre mariage, avec l'accord de la famille ou non, mariage arrangé ou forcé ? Y-a-t'il eu une dot ?
- Comment s'est passé le mariage (cérémonie, présence de la famille, des amies...) ?

Lieu de vie du couple :

- Vie commune ou pas ?
- Chez les parents ? Beaux-parents ? Dans un logement du couple ?
- Est-ce que le lieu de vie du couple était isolé géographiquement, éloigné des deux familles ?
- Avez-vous eu des enfants issus de cette union ou d'une autre union ?

Concernant les violences conjugales ou familiales : Description des violences

Il s'agit d'aider la personne à repérer les débuts des violences, les formes qu'elles ont prises et à rétablir une chronologie souvent difficile à se remémorer pour les victimes de violences conjugales ou familiales.

- Pouvez-vous décrire précisément ce que vous avez subi ? (violences psychologiques, verbales, économiques, physiques, sexuelles...les sévices, les menaces (origine, degré, nature), les situer dans le temps et l'espace (lieu, « date », période, été, hiver, temps.), la fréquence, de qui exactement (conjoint, famille).
- Quelles réactions avez-vous eu face à ces violences (plusieurs tentatives de séparations, changement de téléphone, s'est-elle cachée, protégée avec l'aide de quelqu'un-e) ? Qu'est-ce que lui en a dit l'auteur (excuses, promesses, menaces...) ? Y-a-il eu un élément déclencheur ?
- Avez-vous eu des problèmes de santé suite aux violences ?
- Déterminer la nature de l'emprise (contrôles, jalousie, interdictions de sortir, isolement), qualifier les menaces et préciser les auteurs.
- La place des enfants dans ces violences : Est-ce que les enfants étaient présents lors des épisodes de violences, où étaient-ils des violences ? Ont-ils vécu directement des violences aussi ?

- Est-ce que d'autres personnes ont vu ou entendu ces violences ?
- Avez-vous déjà parlé des violences à quelqu'un, à la famille, à des ami-e-s ? Est-ce que des personnes vous ont soutenu ? Quelles ont été leur réaction ? Etait-il possible pour vous de demander de l'aide ou de faire des démarches ? Avez-vous pu demander de l'aide ou faire des démarches pour essayer de sortir des violences?
- Avez-vous vu un médecin ou êtes-vous allé à l'hôpital suite à des violences physiques ? (où, quand ?)

Noter la façon dont la DA évoque le contexte de « tradition » dans lequel elle vit lié à son le pays ou à son groupe d'appartenance (place des femmes, place des enfants, des petites filles, menaces, vengeances, crime d'honneur)? Est-ce que le contexte, la tradition de votre pays/communauté, ethnie s'applique dans votre famille, dans votre situation?

2.3 Le recours à la justice

- Est-ce que vous savez s'il existe une loi contre les violences que vous avez subies dans votre pays ? Est-ce que vous avez pensé/tenté de recourir à la loi ? Est-ce que vous aviez confiance en la loi, dans les autorités de votre pays?
- Avez-vous porté plainte ? A quel commissariat ?
- Si oui, quelle a été la réaction de la Police, comment a-t-elle été reçue ? L'auteur a-t-il été arrêté, condamnés, incarcéré ?
- Si non, pourquoi (peur, est-ce que vous connaissez d'autres femmes qui ont subi des violences, corruption de la Police ?, est-ce que vous pensez que la Police pouvait vous protéger, vanité de la recherche de la protection par la Police...) ?

2.4 La séparation conjugale (pour les violences conjugales)

- Avez-vous pensé à vous séparer de votre conjoint? Y-avait-il des freins (matériels, absence de soutien de la famille, des ami-e-s, ou d'aide d'associations...)?
- Détailler les circonstances de la séparation/du départ de la famille ? La réaction du conjoint/de la famille ? (menaces, agressions...)
- Est-ce que vous avez pu prendre vos enfants avec vous ?
- Depuis votre départ avez-vous des nouvelles de votre mari ?

2.5 La fuite du pays

- Date et lieu de sortie du pays ? Date d'entrée en France ?
- Pourquoi être parti du pays, comment s'est prise la décision de partir, quel moyen, quel soutien financier ? Quelle stratégie, est-ce que quelqu'un vous a aidé ou soutenu ? Indicateurs précis sur le voyage.
- La fuite, l'itinéraire, comment le voyage a-t-il été payé? Si prostitution le dire et le décrire.
- Avez-vous choisi le pays d'accueil? Et si oui pourquoi la France ?

3. Craintes en cas de retour au pays :

- Quelles sont vos craintes exactes (mort, violences, séquestration...) et qu'est-ce qui étaye ces craintes ?
- Est-ce que l'auteur a été condamné pour les violences conjugales? Pour d'autres faits de violences ?
- Est-il toujours menaçant envers vous ou votre famille (preuves, témoignages) ?
- Y-a-t'il des complicités avec l'auteur dans le pays pour vous retrouver ? Quel est le positionnement de votre famille (soutien, rejet...)?
- Pourriez-vous vivre dans une autre ville anonymement ? Quelle autonomie possible pour vous, pour les femmes seules dans votre pays ?

- Avez-vous toujours des contacts dans votre pays ? Avec qui ? Qu'est-ce que ces contacts vous disent de votre situation ou de l'évolution de votre situation dans le pays ?
- Existe-il une tradition de rejet, de représailles ou de crime d'honneur contre les femmes divorcées, les femmes qui ont dénoncé des violences conjugales, les personnes qui ont fui leur famille ?

VIII. CONTACTS UTILES

Associations droits des femmes à l'étranger

- Algérie

CIDDEF : 5, rue Ibn Hazm, Sacré Cœur – Alger – Algérie

Tel/Fax : (213) (0) 21 74 34 47

ciddefenfant@yahoo.fr

- AMUSNAW :

Médiathèque rue des frères Bouzidi, à côté de la poste, face au trésor public, Tizi-Ouzou RP, 15000 Algérie (Antennes dans d'autres villes en Algérie)

Tel : +213 771 13 88 77 ; +213 773 04 87 83

Tel/fax : +213 26 41 13 53

- Maroc

Fédération de la ligue démocratique des droits des femmes

27 RUE EL BANAFSAJ MERS SULTAN, Casablanca MAROC

TEL : 00212 5 22 29 78 69 FAX : 00212 5 22 203746

contact@flddf.org

- Tunisie

Association Tunisienne des Femmes Démocrates

Centre d'écoute et orientation des femmes victimes de violences

112, Avenue de La liberté 1002 Tunis

Tel : 71890011

Fax : 71890032

femmes_feministes@yahoo.fr

➤ Turquie

MaviKalem :

BalatMah. Yıldırım Cad. No:24Fener, Fatih/İstanbul

Tel : (+90) 212 534 41 33

Fax : (+90) 212 534 41 90

mavikalem@mavikalem.org

Associations spécialisées en France

➤ APIAF

31, rue de l'Etoile

31000 Toulouse

05.62.73.72.62

apiaf@wanadoo.fr

➤ Solidarité Femmes, Fédération nationale

65 associations en France

75, Boulevard Macdonald - 75019 PARIS

Tel : 01.40.33.80.90

➤ Violences conjugales Info : 3919

Rapports sur les violences familiales et/ou conjugales par pays

ALBANIE

- *Country Reports on Human Rights Practices - Albania*, United States Department of State, 3-03-2017

<http://www.refworld.org/topic,50ffbce4c9,50ffbce4de,58ec8a7e4,0,..,ALB.html>

- *Country Information and Guidance - Albania: Women fearing domestic violence*, United Kingdom: Home Office, 05-04-2016.

<http://www.refworld.org/docid/570612d04.html>

- *Albanie : information sur la violence familiale, y compris les lois, la protection offerte par l'État et les services de soutien*, Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, 30-04-2014.

<http://www.refworld.org/docid/537daee14.html>

ALGÉRIE

"Your Destiny is to Stay with Him" - State Response to Domestic Violence in Algeria, HRW, 23-04-2017.

<http://www.refworld.org/topic,50ffbce4c9,50ffbce4de,5908b36d4,0,..,html>

ARMÉNIE

- *Armenia: Campaigners Push On for Domestic Violence Law*, Institute for War and Peace Reporting, 08-03-2016,

<http://www.refworld.org/docid/56df4080c80.html>

- *Country Reports on Human Rights Practices - Armenia*, Section 6. Discrimination, Societal Abuses, and Trafficking in Persons, Women, United States Department of State, 03-03-201.

<http://www.refworld.org/docid/58ec8a784.html>

BANGLADESH

Country Information and Guidance - Bangladesh: Women, United Kingdom: Home Office, 22-12-2014,

<http://www.refworld.org/docid/54993fb94.html>

IRAK

Iraq : information sur la violence au nom de l'honneur dans la région du Kurdistan; la protection offerte par l'État et les services de soutien offerts aux victimes, Immigration and Refugee Board of Canada, 15-02-2016.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=56d7f9954&skip=0&query=mgf&searchin=fulltext&sort=date>

ÉTHIOPIE

- *Ethiopia: violences à l'égard des femmes*, Swiss Refugee Council, 20-10-2010.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=5804bdee4&skip=0&query=ethiopie%20femme>

- *Éthiopie : information sur la violence familiale, y compris les lois, la protection offerte par l'État et les services offerts aux victimes*, Immigration and Refugee Board of Canada, 2011.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=50b747c22&skip=0&query=ethiopie%20femme>

- *Éthiopie : information sur les services de protection et les recours juridiques offerts aux femmes victimes de violence conjugale*, Immigration and Refugee Board of Canada, 2007.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=469cda561e&skip=0&query=ethiopie%20femme>

KYRGYZSTAN

Kyrgyzstan: New Domestic Violence Law, HRW, 10-05-2017.

<http://www.refworld.org/topic,50ffbce4c9,50ffbce4de,591308bb4,0,...html>

RDC

Country Policy and Information Note - Democratic Republic of Congo : Women fearing gender-based harm or violence, United Kingdom: Home Office, 19-06-2017.

<http://www.refworld.org/topic,50ffbce4c9,50ffbce4de,5954bb664,0,...html>

ÉGYPTE

Country Policy and Information Note - Egypt: Women, United Kingdom: Home Office, 8-03-2017.

<http://www.refworld.org/topic,50ffbce4c9,50ffbce4de,58c000444,0,...html>

Chapitre II

LA DEMANDE D'ASILE RELATIVE AUX VICTIMES DE LA TRAITE ET AUX PERSONNES RISQUANT D'ÊTRE VICTIMES DE LA TRAITE

I. DÉFINITIONS

L'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes.... **C'est l'action.**

... Cela se fait via la menace de recours ou le recours à la force, l'enlèvement, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, la promesse de paiements ou d'avantages.... **C'est le moyen** : le consentement de la victime n'est pas un élément à prendre en compte si l'un des moyens est employé.

... aux fins d'exploitation²⁴, **c'est le but**. Elle peut recouvrir la forme de l'exploitation de la prostitution d'une personne, d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés (y compris la mendicité), l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités illicites, le prélèvement d'organes²⁵.

Afin d'avoir une approche plus complète et globale de ce qu'est la traite, se référer à la Partie V de ce chapitre sur les critères d'identification des victimes.

24 Article 3 du *Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* du 15 décembre 2000 (entré en vigueur le 29 septembre 2003), consultable sur : http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf

et article 4 de la *Convention de Varsovie du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la Traite des Êtres Humains* du 16 mai 2005 (entrée en vigueur le 1^{er} février 2008) , consultable sur : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680083731>

25 Ibid.

II. RECOMMANDATIONS HCR

Le HCR relève des situations diverses pour une demande de protection internationale présentée par une victime avérée ou potentielle de la traite :

- Avoir fait l'objet d'une traite à l'étranger (hors de son pays d'origine), avoir échappé aux trafiquants et solliciter la protection de l'État où elle se trouve.
- Avoir fait l'objet d'une traite à l'intérieur de son territoire national et de s'être enfuie à l'étranger en quête d'une protection internationale
- Craindre de devenir victime de traite et fuir à l'étranger en quête d'une protection internationale.

Les victimes avérées ou potentielles de la traite ne relèvent pas toutes de la définition du statut de réfugié. Dans toutes ces situations, la personne concernée doit avoir une « crainte fondée de persécution » liée à l'un ou plusieurs des motifs de la Convention pour être reconnue en tant que réfugiée.

Principes directeurs sur la protection internationale du HCR

Sur la crainte fondée de persécution

Le HCR inclut la traite des êtres humains dans « les actes infligeant de graves souffrances, tant mentales que physiques, et qui sont utilisés comme des formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par des États ou par des personnes privées » et la considère comme une violation grave des droits humains qui est généralement considérée comme équivalant à des persécutions.

- Même si les persécutions subies lors de la traite représentent une expérience ponctuelle et/ou qui appartient au passé, les effets psychologiques traumatisants qu'elle a entraîné peuvent rendre intolérable son retour au pays d'origine. Cela doit être évalué au cas par cas.
- Des représailles individuelles et/ou envers des membres de la famille de la victime et/ou une reprise de la traite peuvent constituer des persécutions « si les faits redoutés impliquent des violations graves des droits humains ou d'autres préjudices graves ou situations intolérables ».

- Les mesures d'ostracisme, de discrimination ou de punition de la part de la famille et/ou de la communauté locale et/ou des autorités peuvent atteindre le niveau de la persécution, notamment si elles sont aggravées par le traumatisme subi par la traite. Cela peut constituer une mise à l'écart des réseaux sociaux qui accentue le risque d'être à nouveau victime de traite²⁶.

Sur l'appartenance à un groupe social

Le HCR confirme que « Les victimes avérées et potentielles de la traite peuvent être éligibles au statut de réfugié s'il peut être établi qu'elles craignent d'être persécutées du fait de leur appartenance à un certain groupe social²⁷ ».

Une définition large du groupe social n'implique pas que tous les membres soient éligibles à la protection internationale²⁸.

Le HCR énonce que les victimes de la traite ou les personnes risquant d'être victimes de la traite peuvent constituer un certain groupe social selon **l'approche de la « perception sociale »** : les membres partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutés, ou ils sont perçus comme un groupe reconnaissable par la société en général²⁹.

Une persécution pouvant être liée au genre³⁰

Le recrutement forcé ou suite à une tromperie de femmes ou de mineur(e)s aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle sont des formes de violence ou de sévices liés au genre qui peuvent même conduire à la mort.

26 Principes directeurs sur la traite, paragraphes 15, 16, 17, 18.

27 *Position du HCR relative à l'application de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 ou Protocole de 1967 aux victimes de la traite en France*, 12 juin 2012

28 Principes directeurs sur le groupe social (paragraphes 18-19), sur la persécution liée au genre (paragraphe 31) et sur la traite (paragraphe 37)

29 Principes directeurs sur la traite, paragraphes 37 et 39

30 Principes directeurs du HCR « La persécution liée au genre » dans le cadre de l'article 1a(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés. Juillet 2008

Agents de persécutions

En général, les agents de persécutions sont des individus, les trafiquants, ou des entreprises criminelles, parfois des membres de la famille ou de la communauté.

Il faut donc déterminer la capacité effective des autorités de l'État à protéger les victimes potentielles ou avérées de la traite.

L'invocation d'une possibilité de fuite ou de réinstallation interne

Il est nécessaire de prendre en compte la situation personnelle du demandeur d'asile concerné et les conditions dans le pays dans lequel cette possibilité est envisagée.

Il faut 2 analyses principales :

- Analyse de la pertinence : l'agent de persécution est souvent un acteur non étatique. Il faut examiner sa motivation à poursuivre l'intéressé /e dans la zone envisagée et la protection dont elle/il pourrait bénéficier dans cette zone de la part de l'État. Si l'État ne peut ou ne veut pas protéger l'intéressé/e dans une partie du pays, on peut supposer qu'il ne pourra ou ne voudra pas davantage étendre sa protection à d'autres zones. L'existence d'une législation nationale anti-traite dans la zone n'est pas suffisante à prouver une capacité de protection.

- Analyse du caractère raisonnable : les victimes de la traite sont déjà des personnes présentant certaines vulnérabilités, et leur capacité à se réinstaller ailleurs peut donc être limitée. Il faut prendre en compte l'âge, le sexe, la santé, le handicap, les relations familiales, la langue, la formation scolaire et les possibilités d'emploi ainsi que toute persécution antérieure et ses conséquences psychologiques. L'absence de liens culturels peut conduire à l'isolement d'un individu et même à des discriminations. Par effet cumulatif, ces facteurs peuvent amener à une situation de vulnérabilité.

III. ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE DE LA CNDA

Jusqu'en 2011 : les autorités de l'asile (OFPRA et CNDA) considéraient que les victimes de la traite relevaient de la protection subsidiaire, considérant qu'elles pouvaient être soumises à des **traitements inhumains et dégradants et qu'elles craignaient des menaces graves** de la part des membres des réseaux les ayant amenées en Europe et auxquels elles devaient encore une grande partie de la dette contractée pour ce trajet.

Pour exemples :

En 2005, concernant la requête d'une femme nigériane, la CRR considère que la victime s'expose à « des traitements inhumains et dégradants en cas de retour³¹» menant la Commission a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à la victime.

En 2007, concernant la requête d'une femme originaire de Moldavie, victime de TEH à des fins d'exploitation sexuelle, la CRR considère que « si les craintes que Mlle S. expose n'ont pas pour origine l'un des motifs retenus par l'article 1er A, 2 de la convention de Genève (...) dans les circonstances de l'espèce, Mlle S. établit être exposée dans son pays à la prostitution et à d'autres violences qui constituent des traitements inhumains et dégradants (...) dès lors, Mlle S. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire³² ».

Après 2011 :

La CNDA a pris des décisions concernant les demandes d'asile d'hommes victimes de servitude et d'esclavage (originaires de Mauritanie), mais jamais de femmes³³. Les critères retenus par la Cour pour reconnaître le statut de réfugié aux requérants sont la manifestation de leur volonté de s'extraire de la situation de servitude, qui implique qu'ils soient considérés par une partie de leur société comme transgressifs à l'égard des coutumes et ne pouvant être protégé de la part des autorités de leur pays.

31 CRR, 8 février 2005, n°493983, Mlle LZ

32 CRR, 12 juillet 2007, 581079, Mlle S, confirmé par CNDA, 18 novembre 2009, n°097650, Mlle O

33 CNDA, 23 septembre 2011, M.D., n°11007337 puis CNDA, 29 avril 2015, N°14032437

Concernant les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, 3 décisions de la CNDA ont annulé des décisions de l'OFPPRA et octroyé le **statut de réfugié** aux victimes **sur la base de leur crainte fondée de persécution du fait de leur appartenance à un groupe social**.

CNDA, 29 avril 2011, N°10012810

La Cour octroie le statut de réfugié à une ressortissante nigériane en considérant que « s'agissant des prostituées qui sont originaires de cet État (d'Édo) et dont il résulte de l'instruction, et notamment des contacts établis avec des associations luttant contre la prostitution en France, qu'elles sont à la fois **victimes du trafic d'êtres humains** susanalysé et **désireuses de s'en extraire** de manière active, que ces femmes constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison de ces deux caractéristiques communes qui les définissent, susceptibles d'être exposés à des persécutions au sens des stipulations précitées de l'article 1 A 2 de la convention de Genève »

CNDA, 15 mars 2012, N°11017758

La Cour considère que « la soumission de femmes à la prostitution contre leur gré constitue une persécution au sens de l'article 1 A 2 de la convention de Genève ; que les femmes ; que les femmes victimes d'un réseau de prostitution au Kosovo parvenues à s'en échapper doivent être regardées, du fait de cette expérience qui leur est commune et de l'opprobre dont elles font ensuite aujourd'hui l'objet de la part de la société sans pouvoir, dans le contexte sécuritaire actuel prévalant dans ce pays, espérer une action efficace de la part des autorités, comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève dont les membres peuvent craindre avec raison d'être exposés à un risque de persécution en cas de retour dans leur pays ; qu'il résulte de l'analyse qui précède que la requérante peut craindre avec raison d'être exposée à un tel risque en cas de retour au Kosovo du fait de son appartenance au groupe social, qui peut actuellement être identifié dans ce pays, des femmes qui ont été contraintes de s'y prostituer et sont parvenues à échapper à leurs proxénètes ; qu'elle est fondée en conséquence à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; »

CNDA, 12 juillet 2012, n°11026228

LA CNDA reprend exactement les mêmes termes utilisés dans la décision du 15 mars 2012 en remplaçant le pays d'origine de la victime par l'Ukraine.

La Cour reconnaît que « les victimes de la traite peuvent être considérées comme constituant un groupe social du fait de la caractéristique immuable, commune et historique consistant à avoir fait l'objet de la traite ».

3. Difficultés

3.1 Les décisions de la CNDA ne sont pas encore systématiques.

Quelques mois après la décision du 29 avril 2011, la Cour écarte le motif de persécution lié à l'appartenance à un certain groupe social pour les victimes de prostitution originaires de l'Etat d'Edo au Nigéria :

« il ne résulte pas de l'instruction que les jeunes femmes nigérianes, notamment celles provenant de la région de Bénin City (État d'Edo), qui ont été contraintes de pratiquer la prostitution en Europe et, en particulier, en France dans le cadre d'un réseau transnational de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et qui ont réussi à s'extraire de ce réseau et à cesser cette activité forcée, doivent être regardées comme constituant au Nigéria un certain groupe social qui aurait son identité propre parce qu'il serait perçu comme étant différent par la société nigérianes et, par suite, victime comme tel de persécutions spécifiques ; (...) dès lors, la requérante ne saurait, au titre de son appartenance à un certain groupe social, prétendre à la qualité de réfugiée³⁴ ; ».

3.2 La question de la définition du motif de l'appartenance à un groupe social

L'OFPRA saisit le Conseil d'État contre la décision de la CNDA du 29 avril 2011, qui rend une décision le **25 juillet 2013** et annule la décision de la CNDA.

Il ne renonce pas à la possibilité de voir le statut de réfugié reconnu aux victimes de traite, mais considère que le motif de l'appartenance à un certain groupe social doit être défini au regard de la **perception sociale** de ce groupe dans le pays d'origine,

34 CNDA, 29 juillet 2011, Mlle O., n°10020534

au-delà des menaces graves des réseaux de prostitution dont font l'objet les victimes : il faut donc rechercher si la société environnante et/ou les institutions perçoivent les victimes de traite comme ayant une identité propre, ce qui correspondrait à la définition du groupe social au sens de la Convention³⁵.

CNDA, 24 mars 2015 : la Cour reconnaît que la traite des êtres humains constitue une **persécution** (au sens de la Convention de Genève et de l'article 9 de la directive européenne 2004/83/CE).

La Cour rend une décision très détaillée qui fait jurisprudence et reconnaît le statut de réfugié en raison de l'appartenance au **groupe social constitué des jeunes femmes victimes de la traite des êtres humaines originaires de l'État d'Édo qui ont tenté de s'extraire de leur condition et qui ont fait l'objet de rituels**³⁶.

Concernant la question de l'existence d'un groupe social, les membres sont considérées comme « partageant une histoire commune » par :

- « leur soumission à un système de traite des êtres humains »
- l'existence d'une « cérémonie rituelle traditionnelle »
- le fait qu'elles engagent « des démarches (...) en vue de s'extraire du réseau »

Concernant la perception de ce groupe dans la société du pays d'origine (ici le NIGERIA) :

- une « distanciation d'avec le réseau et donc la remise en cause de ce serment (prêté lors de la « cérémonie vaudou imposée ») les expose à un regard réprobateur non seulement des principaux acteurs criminels, mais également de la société environnante »
- le « regard différent porté par la société environnante sur les jeunes femmes victimes de la traite des êtres humaines dans l'État d'Édo et qui tentent de s'extraire de leur condition permet de caractériser une identité propre qui leur est attribuée indépendamment de leur volonté »

35 Conseil d'Etat, 25 juillet 2013, n° 350661

36 CNDA 24 mars 2015, n°10012810

Concernant le lien entre la persécution et l'appartenance à un groupe social, la Cour retient une accumulation de mesures discriminatoires (mesures répressives du temple Ayelala, regard réprobateur de la société, rejet de la part de la famille, représailles de la part du réseau).

Concernant l'absence de protection de l'État, la Cour considère que malgré une loi interdisant le proxénétisme, « l'absence de moyens efficaces consentis à l'autorité judiciaire, le degré de corruption des forces de police et l'implication des autorités coutumières dans ce trafic, constituent autant de freins à des poursuites pénales effectives ; que la requérante ne peut dès lors bénéficier d'une protection effective de la part des autorités ».

La Cour reprend donc la définition du motif de l'appartenance à un groupe social selon la **perception sociale de ce groupe dans le pays d'origine**. Elle insiste notamment sur l'**opprobre** que les requérantes faisant partie de ce groupe peuvent craindre en cas de retour.

Cette jurisprudence reste très circonscrite et concerne un cas particulier, ce qui rappelle le fait que les décisions de la CNDA sont rendues **au cas par cas**.

CNDA, 17 mars 2016 : la Cour souligne la question de la crédibilité, nécessaire à la CNDA, comme à l'OFPRA.

La CNDA admet avoir « reconnu la protection subsidiaire et même la qualité de réfugiée à des ressortissantes nigérianes », victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelles.

Toutefois, elle rejette le recours de Mme O. au motif que ses explications « ne permettent de tenir pour établi que la requérante s'est trouvée sous la contrainte dans un réseau de prostitution, ni qu'elle a aujourd'hui des craintes fondées de persécution ou d'atteintes graves vis-à-vis d'une proxénète ou de sorciers nigériens en cas de retour dans son pays ».

Cette décision rappelle que la requérante doit présenter des explications précises et circonstanciées afin que son récit de vie soit crédible.

CNDA, 30 mars 2017 : cette décision constitue une évolution de la jurisprudence de la CNDA concernant les victimes de TEH aux fins de prostitution, d'origine nigériane.

Elle admet que ce phénomène, principalement implanté dans l'État d'Édo, s'étend aujourd'hui à l'ensemble du territoire du Nigeria³⁷.

La Cour redéfinit la définition du groupe social en indiquant que certaines victimes de traite sont chrétiennes et prêtent serment sur la Bible dans des églises évangéliques et ne se soumettent pas nécessairement au rituel « juju ».

Il est souligné dans la décision que lorsque les victimes ayant réussi à s'extraire du réseau sont perçues comme « différentes » par la société environnante et cela permet à la Cour de les qualifier de groupe social. La Cour considère que cette perception sociale est variable selon les lieux du Nigeria où les femmes rentrent.

Enfin, la CNDA indique que, malgré les efforts de l'État d'Édo pour combattre la traite, la possibilité d'asile interne est inexistante, la réinstallation dans une autre région accroît la vulnérabilité des victimes de la traite, et la protection durable des victimes est insuffisante.

³⁷ La Cour s'appuie sur les conclusions de deux rapports : *Nigéria. Traite des femmes à des fins sexuelles*, du Bureau européen d'appui pour l'asile (EASO), octobre 2015 et le *Rapport de mission OFPRA-CNDA au Nigéria*, décembre 2016

IV. PERSÉCUTIONS AU TITRE DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. Pour les victimes avérées ou potentielles de la traite :

- Exploitation sexuelle, prostitution forcée
- Travail forcé, esclavage
- Sévices physiques
- Viol
- Grossesse non-désirée
- Avortements forcés
- Enlèvement, séquestration
- Prélèvement d'organes
- Privation d'aliments ou de traitement médical, de liberté de se déplacer
- Confiscation de passeports ou d'autres documents d'identité. Contrainte à utiliser une fausse identité, une fausse date de naissance.
- Manque de moyens financiers, et généralement, situation de pauvreté
- Sévices psychologiques
- Les enfants sont, en plus de l'exploitation (qui peut conduire à la maladie ou à la mort) privés de leurs familles et d'éducation
- Menaces de persécutions ou risque de persécutions sur les membres de la famille restés au pays

Pour les victimes avérées de traite en cas de retour dans leur pays d'origine :

- Représailles de la part des membres du réseau pour avoir échappé au réseau et pour avoir coopéré avec les autorités du pays d'asile, envers la victime elle-même et/ou envers les membres de la famille (surtout si la traite a été organisée par des réseaux internationaux).
- Ostracisme, discrimination ou punition de la part de la famille et/ou de la communauté locale en cas de retour notamment pour les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle car la prostitution est mal perçue

Ces mesures d'ostracisme peuvent atteindre le niveau de la persécution, notamment si elles sont aggravées par le traumatisme subi pendant et en conséquence de la traite

Cette mise à l'écart des réseaux de soutien social met les victimes dans une position de vulnérabilité : elles peuvent être de nouveau victimes de traite ou exposées plus facilement aux représailles.

- Rituels vaudou avec séquestration, sévices physiques et psychologiques, notamment pour les personnes originaires d'Afrique subsaharienne

- Dette envers le réseau et menaces du fait de cette dette

- Persécutions en raison d'un motif antérieur à la situation de victime de traite, qui se surajoute aux craintes en cas de retour, en raison de la situation de victime de la traite, par exemple : mutilations sexuelles, mariage forcé, persécutions en raison de l'appartenance à une communauté religieuse, à un groupe ethnique ou racial, persécutions en raison d'opinions politiques réelles ou perçues, ...

- Situation de vulnérabilité antérieure à la situation de victime de traite : les victimes sont en général des personnes en situation de vulnérabilité qui deviennent alors des cibles privilégiées pour les trafiquants.

V. L'INCIDENCE DU REGARD QUE PORTENT LA SOCIÉTÉ ENVIRONNANTE SUR LE GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA REQUÉRANTE

Pour toutes les formes de traite :

- mesures d'ostracisme, de discrimination ou de punition de la part de la famille et/ou de la communauté locale, ou dans certains cas, des autorités.

- Stigmatisation sociale des victimes

Pour les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle :

- Dans de nombreux pays (Afrique subsaharienne mais aussi Ukraine³⁸), la prostitution est très mal perçue et les victimes sont maintenues à l'écart de la société.

- Elles sont jugées immorales par le grand public, qui considère qu'elles avaient le choix du travail qu'elles exerçaient

- Elles sont considérées comme impures, susceptibles d'être porteuses de maladies, et moralement condamnables, voire maudites car elles n'ont pas respecté la cérémonie traditionnelle vaudou (surtout en Afrique³⁹).

- Dans certaines communautés, une femme qui a été exploitée sexuellement n'y a plus sa place car elle ne pourra pas être mariée

- Elles peuvent être accusées d'être cupides

- Les parents peuvent aussi forcer leurs enfants à reprendre une situation d'exploitation après leur retour au Nigeria afin de subvenir aux besoins de la famille

- Les femmes rapatriées sont plus vulnérables parce que l'on suppose qu'elles ont de l'argent et sont donc victimes de vols et d'agressions⁴⁰.

38 CNDA, 12 juillet 2012, N°11026228

39 CNDA 24 mars 2015, n°10012810

40 *Nigéria. Traite des femmes à des fins sexuelles*, du Bureau européen d'appui pour l'asile (EASO), octobre 2015

VI. L'INCIDENCE DU REGARD QUE PORTENT LES INSTITUTIONS SUR LE GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA REQUÉRANTE

- Traite tolérée par les autorités ou facilitée par des forces de police et fonctionnaires corrompus

- Implication des autorités coutumières dans le trafic (Afrique) notamment dans le processus de recrutement avec des rituels (le « juju » au Nigeria)

Les victimes de traite parvenant à se libérer des réseaux sont considérées comme enfreignant une norme sociale

- Malgré l'existence de lois interdisant la traite des êtres humains dans certains pays, absence récurrente de fonctionnement effectif des mécanismes législatifs et judiciaires pour protéger et assister les victimes

- La CNDA qualifie de « systématique » le défaut de protection des victimes dans l'Etat d'Édo.

VII. CRITÈRES D'IDENTIFICATION (QUESTIONS CLÉS, RISQUES EN CAS DE RETOUR, PROTECTION DES AUTORITÉS)

Il est important d'identifier au plus tôt les personnes victimes de la traite car cela permet de reconnaître leur statut de victime pour qu'elles puissent être aidées et que leurs droits soient protégés.

Comme relevé dans la définition (Partie I), l'identification doit permettre d'établir une action, un moyen (sauf si la victime est un enfant) et un but.

Plusieurs entretiens seront sûrement nécessaires afin d'établir une relation de confiance et de donner à la victime un sentiment de sécurité face aux représailles qu'elle craint à dévoiler qu'elle est une victime de traite.

Le professionnel sera donc amené à établir un vrai travail d'accueil et d'écoute afin de donner de la meilleure façon possible la parole à la victime.

La liste des éléments et questions qui suivent n'est pas exhaustive, cependant le professionnel doit être alerté si tous ces éléments sont réunis dans un faisceau d'indices, mais cela s'évalue au cas par cas.

Les victimes n'ont pas toujours la possibilité de donner tous les éléments sur la situation qu'elles subissent. L'identification peut donc se faire grâce à des constations et non pas uniquement grâce aux réponses à des questions.

Cf. Introduction : il est important de restituer le contexte social pour comprendre la situation de la personne dans son pays d'origine, et sa vulnérabilité face aux réseaux de traite

1. Les éléments qui peuvent être constatés à la première rencontre :

- La victime n'a pas ses documents de voyage ou d'identité.
- Elle peut présenter des marques de violences physiques, des problèmes de santé
- Sa façon de s'exprimer et son attitude (méfiance, nervosité) indiquent qu'elle a eu des consignes sur ce qu'elle doit dire, qu'elle est surveillée (elle peut fournir de fausses informations concernant son identité, son âge, ou les personnes qui l'ont fait venir par exemple).
- Elle porte un discours stéréotypé quant à son trajet vers l'Europe, sur l'activité qu'elle exerce
- Elle est originaire d'un pays ou d'une région identifié(e) comme lieu d'origine des victimes de traite
- Le/la professionnel(le) note des incohérences entre ce que la victime dit et ce qui est observé :
 - Elle ne demande pas d'aide pour le logement ou la nourriture alors qu'elle semble vivre une situation précaire
 - Son téléphone sonne régulièrement si elle est en présence d'une personne tierce ou d'un professionnel alors qu'elle indique être isolé et ne connaître personne
 - Elle ne maîtrise pas son récit, comme si ce n'était pas son histoire ; elle répond « je ne sais pas » à certaines questions de manière aléatoire

2. Questions liées à la venue de la personne en Europe, pour les victimes de traite en Europe

Sur le « moyen », le recrutement :

- Qui est la personne qui vous a fait venir en Europe ?
- De quel pays est-elle originaire ? Faisait-elle des allers-retours entre le pays d'origine et l'Europe ?
- Que vous a promis cette personne quant à votre venue en Europe ?

Sur le trajet vers l'Europe :

- Qui a organisé le trajet vers l'Europe ? Qui a choisi les pays traversés et les moyens de transports ? Saviez-vous quelque chose de l'itinéraire prévu ? (souvent la victime n'a pas du tout contrôlé l'organisation du trajet jusqu'en Europe)

- Avez-vous voyagé avec des documents de voyage (visa et/ou passeport) ? Êtes-vous allée à l'ambassade ? Avez-vous vu le passeport ? (souvent, tout a été pris en charge par une autre personne, liée au réseau)

- Disposez-vous de vos papiers d'identité aujourd'hui ?

- Avez-vous payé pour le trajet ? (souvent, non) si non, qui a payé ?

- Quand vous êtes arrivée à destination, est-ce que quelqu'un vous attendait ? Si oui, qui était cette personne (rôle dans le réseau) ?

- La personne a été prise en charge à l'arrivée par une personne inconnue

- Sur la dette liée au trajet : quel montant (la somme est souvent très élevée et on demande souvent des frais additionnels) ?

3. Questions liées à l'entraînement de la personne dans le réseau d'exploitation, pour les victimes de traite dans leur pays :

Sur le « moyen », le recrutement :

- Avez-vous été kidnappée ?

- Si oui, décrire l'enlèvement

- Si non, qui vous a emmenée sur le lieu d'exploitation ? Quelles sont les raisons que la personne a avancées ?

- Cette personne vous avait-elle rendu service ? (identifier une potentielle dette)

Sur le lieu d'exploitation :

- Avez-vous pu voir le trajet jusqu'au lieu d'exploitation ?

- Combien de temps a duré le trajet de chez vous au lieu ?

- Connaissiez-vous cet endroit avant d'y être entraînée ?

Décrire les conditions d'exploitation :

- Combien d'heures par jour vous demande-t-on d'exercer l'activité en question ?

- Avez-vous droit à des temps de repos ?

- Devez-vous payer pour le loyer, la nourriture, les vêtements ? Combien ?

- Pouvez-vous me décrire l'endroit dans lequel vous vivez ? Conditions sanitaires ? Sécuritaires ? Vous a-t-on obligée à vivre dans cet endroit ?

Décrire les conséquences psychologiques et physiques sur la victime de cette situation d'exploitation :

- Êtes-vous libre de vos mouvements ? Pouvez vous recevoir des visites ?

Souvent, la victime est très peu autonome et contrôlée constamment, dans ses déplacements, et ses possibilités de communiquer avec des personnes extérieures.

- Identifier si la personne subit des violences physiques et psychologiques, si elle a subi du harcèlement, des sévices sexuels, si on l'a obligée à consommer des drogues, etc.

- Concernant la condition psychologique de la personne : elle est victime de menaces, elle est isolée socialement,

- Elle est dans une situation de dépendance culturelle (ou culturelle), il faut **décrire le processus d'allégeance**, lié par exemple au rite vaudou.

VIII. ANNEXES

1. RESSOURCES ET/ OU CONTACTS UTILES

- ONUDC (Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime) :
<https://www.unodc.org>

Page sur la Traite des personnes et le trafic de migrants :
<https://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/index.html?ref=menuside>

- Convention de Varsovie de 2006 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains :
<http://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680083731>
- Protocole de Palerme de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants :
http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf
- Site du MAEDI :
<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/lutte-contre-la-traite-des-etres-humains/>
- Ensemble Contre la Traite : <http://contrelatraite.org/>
- <https://traite.hypotheses.org/les-criteres>

2. Information sur les dispositifs de protection :

- Note express de la Gendarmerie Nationale n° 790000 du 5 octobre 2012 sur la lutte contre la traite des êtres humains :
http://acse-alc.org/images/noteexpress_gendarmerie_nationale.pdf
- Dispositif National d'accueil et de protection des victimes de la traite Ac.sé ALC : <http://acse-alc.org/fr/>
- Foyer pour les victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle :
<http://www.foyer-afj.fr/>

3. NOTE SUR LES PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

N.B. : les informations contenues dans cette partie sont fournies à titre indicatif et de manière non exhaustive, le lecteur pourra les compléter en se référant aux ressources précitées.

3.1 La traite à des fins d'exploitations sexuelles

a) Les victimes originaires des pays d'Europe Centrale et Orientale

Le Dispositif National Ac.Sé⁴¹ relève que la plupart des victimes sont originaires de Roumanie et de Bulgarie, et souvent filles aînées de familles défavorisées, parfois au sein desquelles elles sont victimes de violence. Ces femmes n'ont pas été scolarisées ou peu, et n'ont pas travaillé ou pour des emplois peu rémunérés et qualifiés.

Le Dispositif note que la plupart sont marginalisées en raison de leur appartenance à des minorités, par exemple rom.

Elles sont victimes d'exploitation sexuelle dans leur pays ou dans d'autres pays européens.

b) Les victimes originaires d'Afrique subsaharienne et principalement du Nigeria

Si on notait que les victimes étaient principalement recrutées dans l'Etat d'Édo, il est aujourd'hui reconnu que la traite est présente sur l'ensemble du Nigeria. Les victimes peuvent provenir d'autres pays de la région mais c'est plus rare.

⁴¹ « Identifier, Accueillir et accompagner les victimes de la traite des êtres humains. Guide Pratique », Dispositif National Ac.Sé et Association ALC, février 2014

Le Dispositif National Ac.Sé relève que les victimes sont des « mères célibataires ou des filles aînées à qui culturellement revient la charge de la famille », qui peuvent vouloir fuir des violences familiales, un mariage forcé ou l'excision, ou bien dont le départ est lié à des difficultés économiques. L'EASO relève qu'elles ont entre 17 et 28 ans et que le recrutement de mineures a augmenté (qui ne déclarent souvent pas leur minorité).

Elles sont le plus souvent victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle dans un pays européen où on leur a promis un travail par exemple, ou bien où elles ont été menées de force. Il arrive aussi que ces dernières soient victimes de cette exploitation sur le trajet.

La « Madame » est souvent l'acteur central du réseau, du recrutement (elle-même ou en envoyant un agent) à l'exploitation en passant par le rôle du « sponsor » finançant le trajet de la victime.

3.2 La traite à des fins de servitude ou d'esclavage

La CNDA a rendu des décisions concernant des hommes originaires de Mauritanie qui s'étaient enfuis de chez leur maître et issus de familles d'esclaves. Cependant, aucune décision de la Cour concernant des situations vécues par des femmes n'a été relevée.

3.3 La traite aux fins de prélèvement ou de collecte d'organes

Les victimes de ce type de traite peuvent être des personnes forcées de donner un organe ou trompées, des individus hospitalisés dont les organes sont prélevés à leur insu.

Il est difficile d'étudier ce « marché rouge », certains observateurs relèvent que le trafic se déroulerait principalement au Canada⁴². L'UNODC indique que ce trafic va augmenter de manière conséquente dans les années à venir. Aucune demande d'asile n'a été relevée pour ce motif en France.

42 www.endhumantrafficking.ca

CHAPITRE III : LA DEMANDE D'ASILE RELATIVE AU REFUS DE SE SOUMETTRE À UN MARIAGE FORCÉ

I. DÉFINITIONS DU « MARIAGE FORCÉ »

1. Mariage forcé

Le mariage forcé est défini par le Conseil de l'Europe comme « l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage⁴³ ». Cet acte « compte parmi les violations des droits de l'Homme les plus graves à l'égard des femmes et des filles, et également comme des violations des droits de l'enfant⁴⁴. [...] Les Nations Unies ajoutent à cette définition les situations dans lesquelles l'une des parties au moins n'est pas en mesure de mettre un terme au mariage ou de quitter son conjoint⁴⁵ y compris du fait de la contrainte ou de fortes pressions sociales ou familiales⁴⁶ ».

« En vertu de décisions issues de certains dispositifs traditionnels de résolution de conflits, les filles peuvent être forcées à se marier pour payer des dettes familiales ou des engagements familiaux. Dans certaines situations, les filles qui sont violées sont forcées de se marier avec l'auteur de ce crime. [...] **Le mariage forcé est reconnu comme une forme contemporaine de l'esclavage, de la traite et de l'exploitation sexuelle⁴⁷** ».

2. Mariage précoce

Le mariage d'enfants est « L'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas 18 ans⁴⁸ ».

43 Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1468 (2005), Mariages forcés et mariages d'enfants, § 4.

<http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta05/fres1468.htm>

44 ONU, Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, 2014, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, paragraphe 1.

45 Ibid. paragraphe 23.

46 Voir le rapport du HCDH, Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, paragraphe 6.

47 « Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa vingt-huitième session », 27 juin 2003, E/CN.4/Sub.2/2003/31; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Sigma Huda, « Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 », A/HRC/4/23, 24 janvier 2007, § 33.

Le HCR ajoute que « **les rapports sexuels dans le cadre de ces mariages sont assimilés à des viols**, car les jeunes filles ne sont pas juridiquement compétentes pour donner leur accord à ces unions)⁴⁹ ».

Le mariage d'enfants est en fait un mariage forcé « comme les enfants sont, par définition, incapables de donner leur consentement ou d'exercer leur droit de refus, (...) et [il] viole à ce titre des normes fondamentales des droits de l'Homme ; il doit donc être strictement interdit⁵⁰. »

3. « L'héritage de l'épouse », le sororat et le lévirat

« Une autre forme de mariage forcé est la pratique traditionnelle connue sous le nom de « l'héritage de l'épouse ». En vertu de cette pratique, les veuves sont forcées d'épouser le frère ou le cousin de leur mari dans ce qui est parfois appelé un « mariage fantôme » ou alors, elles risquent de perdre la garde de leurs enfants et/ou les titres de propriété relatifs au logement, aux terres et aux biens, ce qui crée de graves risques [...] pour les femmes⁵¹. » Cette pratique s'appelle également le sororat et le lévirat.

I. LES RECOMMANDATIONS HCR

1. Facteurs de risque individuel

L'adoption de ce genre de positions [l'opposition à la norme sociale de la fille et ou de la femme] et ce genre d'actions peuvent remettre en question les stéréotypes sur les rôles assignés au genre dans une société particulière. Par conséquent, il se peut

48 Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1468 (2005), Mariages forcés et mariages d'enfants

49 HCR : *Les violences sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées, principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, mai 2003.

50 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Sigma Huda, « Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 », A/HRC/4/23, 24 janvier 2007, § 21. Voir également § 28 de ce rapport pour des exemples d'autres sortes de mariage forcé.

51 Ibid.

que les femmes et les filles qui affirment leur droit à faire ce genre de choix soient confrontées à la discrimination, à l'ostracisme, à la persécution, notamment l'expérience de la violence sexuelle et sexiste, et même à la mort. De même, si une femme ou une fille ne souhaite pas faire partie d'un mariage polygame ou être mariée de force ou à un âge précoce, sa position dans la société dans laquelle elle vit peut être telle que cela soulève de graves préoccupations en matière de protection. Elle peut avoir le sentiment de ne pas avoir d'autre choix que d'accepter, si une femme célibataire n'a pas de protection dans sa société. Par contre, si elle refuse, il se peut qu'elle soit ostracisée et rejetée par sa famille et/ou sa société et qu'elle soit par conséquent confrontée à davantage de problèmes en matière de protection.

2. Motifs devant relever de la Convention de Genève

Quand, en **raison du genre du demandeur, les acteurs étatiques refusent ou sont incapables de protéger le demandeur**, il ne faut pas se méprendre sur la soi-disant nature privée du conflit mais considérer qu'il s'agit de **raisons valables pour obtenir le statut de réfugié⁵²** ».

3. Motif religieux

Certaines considérations particulières sont à prendre en compte, notamment « **l'impact du genre dans les demandes d'asile fondées sur la religion** où les hommes et les femmes peuvent craindre ou souffrir des persécutions du fait de la religion de façons différentes. Les exigences vestimentaires, les restrictions à la liberté de mouvement, les pratiques traditionnelles dangereuses ou les traitements inégaux ou discriminatoires, y compris l'imposition de lois et/ou de sanctions discriminatoires peuvent tous être pertinents.»

En particulier pour les femmes « soumises à des mariages forcés avant leur majorité, elles peuvent être punies pour des crimes d'honneur au nom de la religion. Ces pratiques peuvent être culturellement admises par la communauté d'origine du demandeur mais constituer malgré tout une persécution. [...].

52 UNHCR : *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, décembre 2011.

III. JURISPRUDENCES

1. Le Conseil d'État : un conflit à caractère individuel ou familial (PS) et non des craintes reposant sur l'appartenance à un groupe social

Le Conseil d'État par plusieurs décisions se borne à considérer comme un conflit individuel et/ou familial le refus de soumettre à un mariage forcé :

- CE, 3 juillet 2009 N°294266⁵³ : de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alévie, femme des régions rurales de l'Est de la Turquie.
- CE, 7 décembre 2011 N°348228 : de nationalité turque et d'origine kurde mariage forcé.
- CE, 6 juin 2012 N° 345783 : nationalité ivoirienne d'ethnie Mahouka.

2. La CNDA : groupe social des femmes qui entendent se soustraire à un mariage forcé (statut de réfugié) ou protection subsidiaire

CNDA 18 mai 2017 Mme H. n° 15013446⁵⁴ : « considérant que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est-à-dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme **transgressive** à l'égard des **coutumes et lois en vigueur**, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, **doivent être regardées comme appartenant à un groupe social** au sens des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève ; que lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque **leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants** au sens des dispositions de l'article L. 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

53 http://www.refworld.org/cases.FRA_CDE_4a72ef662.html

54 <http://www.cnda.fr/content/download/102606/1025816/version/1/file/CNDA%2018%20mai%202017%20Mme%20H.%20n%C2%B015013446%20C.pdf>

Ce qui va compter donc avant tout ce sont **les origines, le groupe de la requérante et la prévalence de cette pratique dans ce groupe (qui le détermine comme une norme), sa capacité à se soustraire au mariage forcé et l'absence de protection des autorités** : CNDA 19 avril 2017 Mme C. n° 16034664 C.⁵⁵ :

« **Malgré les dispositions du code civil punissant le mariage forcé, cette pratique n'en demeure pas moins réelle et actuelle en Côte d'Ivoire, le mariage forcé s'apparentant au sein de la communauté dioula à une norme sociale.** [...]. Dans cette affaire, le risque d'excision résulte de l'accomplissement des préparatifs du mariage forcé auquel l'intéressée a pu échapper sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ivoiriennes ».

Il est donc primordial d'ajouter aux déclarations de la requérante des sources officielles venant les appuyer notamment en montrant que la pratique du mariage forcé dans le groupe en question est **une norme** et que **les autorités ne protègent pas**.

Dans une décision récente, la Cour s'appuie sur des **sources d'informations géopolitiques pertinentes** pour évaluer si la pratique du mariage forcé est une **norme** : CNDA 18 mai 2017 Mme H. n° 15013446 C.⁵⁶ :

« La CNDA s'appuie sur les sources d'information géopolitique pertinentes pour juger qu'une ressortissante djiboutienne d'ethnie afar peut craindre avec raison d'être persécutée du fait de son refus de se soumettre à un mariage forcé⁵⁷ »

Et comme toujours pour cette question si la situation personnelle et la prévalence de cette pratique :

⁵⁵<http://www.cnda.fr/content/download/99775/966063/version/1/file/CNDA%2019%20avril%202017%20Mme%20C.%20n%C2%B0%2016034664%20C.pdf>

⁵⁶<http://www.cnda.fr/content/download/102606/1025816/version/1/file/CNDA%2018%20mai%202017%20Mme%20H.%20n%C2%B015013446%20C.pdf>

⁵⁷<http://www.cnda.fr/Ressources-juridiques-et-geopolitiques/Actualite-jurisprudentielle/Selection-de-decisions-de-la-CNDA/La-CNDA-s-appuie-sur-les-sources-d-information-geopolitique-pertinentes-pour-juger-qu-une-ressortissante-djiboutienne-d-ethnie-afar-peut-craindre-avec-raison-d-etre-persecutee-du-fait-de-son-refus-de-se-soumettre-a-un-mariage-force>

« Élevée dans le strict respect des coutumes afar et d'un islam rigoureux, l'intéressée s'était opposée alors qu'elle était encore mineure à un mariage avec un veuf de trente ans son aîné que son père avait décidé de lui imposer. [...] La cour a considéré que l'intéressée était exposée à des persécutions de la part de son père pour avoir transgressé les codes et coutumes de la communauté afar sans pouvoir utilement se réclamer de la protection des autorités djiboutiennes et que, dès lors, elle pouvait se prévaloir de la qualité de réfugiée du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé ».

IV. PERSÉCUTIONS

- Réprobations familiales et sociales
- Rejet des membres de la famille
- Interdiction de travailler, de voyager, de parler à autrui, de sortir du foyer, etc.
- Obligation d'interrompre des études/un travail préalable à un mariage imposé
- Pression répétée exercée par les membres de la famille ou belle-famille
- Séquestration avec ou sans violence par la propre famille de la personne ou belle-famille (avant/après le mariage)
- Menaces
- Injures, maltraitances, humiliations, brimades tant par le conjoint que les autres épouses, sa famille propre et sa belle-famille
- Privations alimentaires
- Assujettissement à des travaux forcés (cf. point de vue du HCR sur l'assimilation à de l'esclavage)
- Obligation ou risque de subir une excision préalable à un mariage imposé
- Craintes de subir un crime d'honneur
- Risques d'atteintes graves à son intégrité physique de la part des membres de sa famille et/ou belle-famille

- Violences conjugales exercée par son époux (cf. chapitre violences conjugales)
- Tortures, sévices
- Actes de violences
- Tentatives de viol, viol (cf. point de vue du HCR : la fille victime d'un mariage forcée risque d'être violée toute leur vie)
- Représailles en raison d'une attitude rebelle
- Risques d'être une énième épouse dans le cas de la pratique de la polygamie
- Risque d'ostracisme

V. L'INCIDENCE DU REGARD QUE PORTE LA SOCIÉTÉ ENVIRONNANTE SUR LA REQUÉRANTE

- Approbation sociale vis-à-vis de cette pratique
- Obligations religieuse et/ou culturelle (ethnique)
- Respect du choix imposé du tiers (père, tante, mère, belle-famille, futur mari) qui a décidé du mariage
- Obligation de soumission de la femme à l'homme

VI. L'INCIDENCE DU REGARD QUE PORTENT LES INSTITUTIONS SUR LE GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA REQUÉRANTE

L'incidence implique la non-application des lois en vigueur par les autorités compétentes, en ce qui concerne le mariage forcé, si de telles lois existent.

- « Collaboration » ou « complicité » de la police, des autorités et/ou de la famille et/ou des voisins pour ramener la future ou l'épouse qui tente de s'enfuir⁵⁸

58 CNDA 19/11/2009 Melle S. n°643746/09002565

- Refus de protection ou « laissez-faire »/assentiment des autorités policières, dissuasion de porter plainte, refus de prendre les plaintes⁵⁹
- « Vanité de la protection des autorités sollicitées à l'égard des pratiques coutumières dont le mariage forcé »⁶⁰
- Impossibilité des autorités à protéger les femmes victimes
- « Les auteurs de « crimes d'honneur » sont rarement poursuivis et n'encourent de la part des tribunaux que des peines légères⁶¹ »

VII. CRITÈRES D'IDENTIFICATION

L'OFPPRA et/ou la CNDA vont porter leur attention sur l'identité de la requérante, son statut social, culturel et économique, les circonstances de l'union, l'identité de l'époux imposé, les modalités d'organisation du mariage ainsi que la prévalence de la pratique du mariage forcé dans le groupe de la requérante en question. C'est donc l'ensemble de ces paramètres qu'elle doit préciser. Il s'agit de démontrer qu'il est bien question d'une *pratique* équivalente à une *norme* qui permettra de qualifier la requérante comme appartenant à un groupe social (groupe des femmes soumises à un mariage forcé) ; il s'agit de démontrer l'existence de faits relatés, l'absence ou l'inefficacité de protection des autorités du pays ainsi que les craintes de la personne en cas de retour. Il est important de détailler les dates, lieux géographiques et ordonner les faits de manière chronologique. La précision des dispositions légales existantes et leur (non) application permettent également d'appuyer les faits relatés. Les rapports sur la prévalence de cette pratique vont venir soutenir les déclarations de la requérante et appuyer la dimension de norme.

1. Définir l'environnement et la culture de la requérante

Poser des questions sur l'environnement de la personne (si la personne ne peut pas répondre à certaines questions, il conviendra de rechercher ces informations sur internet, auprès d'associations ou d'organismes spécialisés) :

⁵⁹ CRR, SR, 29/07/2005, Melle T. n° 519803

⁶⁰ CRR 2/07/2007, Melle S. n° 596545

⁶¹ CNDA 28/09/2009 Me A. n° 08017164/636702

- **Origines ethniques** : Quelles sont vos origines ethniques et celles du conjoint imposé ? Si ethnies du conjoint différentes, connaissez-vous d'autres personnes de la même ethnies ? Si oui, savez-vous comment se passent les mariages dans cette ethnies ? Si ethnies semblables, comment se passent les mariages dans votre ethnies ?

Il s'agit de voir si la pratique du mariage forcé est une norme dans le groupe d'appartenance de la requérante.

- **Localisation** : Où vivez-vous ? avant et après le mariage ? où vit (où vivait) votre futur conjoint ? Pouvez-vous préciser par exemple la région, la ville, le village ? celle de votre conjoint ? Pouvez-vous décrire où vous vivez, la maison, les environs, etc. ?

Il s'agit de vérifier la localisation géographique de la personne et du conjoint imposé : la région, le milieu urbain/rural, milieu traditionaliste ou non. Vérifier, en fonction des réponses, si ces indications ont une incidence sur l'existence des mariages forcés : est-ce une pratique dans cette région précise, du fait du milieu, etc.

- **Codes et coutumes du pays** : Décrivez vos coutumes, des codes vis-à-vis du mariage ? Savez-vous si vos coutumes sont les mêmes partout ? Si non, savez-vous pourquoi et où (quelle région) s'appliquent-elles ? Savez-vous qui « fait » ces coutumes ? Savez-vous si elles sont respectées ? Si oui, savez-vous ce qui se passerait si les coutumes n'étaient pas respectées ?

Il s'agit de décrire les codes et coutumes du pays, de la région à fin de confirmer deux éléments : le mariage forcé doit être une norme et le fait de s'y opposer doit donc être considéré comme transgressif.

- **Religion** : savez-vous comment se passe habituellement les mariages dans votre religion : qui décide, qui choisit, qui organise et comment ? Dans votre famille, comment est pratiquée la religion (rigoriste ou non) ? Y-a-t-il d'autres religions : si oui, ont-elles des pratiques différentes vis-à-vis du mariage ?

Il s'agit de prendre en compte l'environnement religieux de la requérante (en plus de tous les autres éléments) afin de définir le cadre du mariage forcé et si la pratique de

la religion est une donnée supplémentaire qui place le mariage forcé comme une norme à laquelle la requérante ne peut se soustraire.

- **Regard** de son groupe de pairs sur cette pratique : vis-à-vis de ces mariages, savez-vous comment est perçue cette pratique ? comment ils réagissent en cas de refus ? Ce qu'ils pensent, disent, font les habitants de votre ville/village par rapport à cette pratique ? Vos voisins ? Les membres de votre communauté ? Ceux de votre communauté religieuse ? Le responsable religieux ? Les autorités policières, administratives ?

Il s'agit de voir quelles sont les incidences du regard que porte la société environnante ou les institutions sur cette pratique et sur les personnes qui s'y opposeraient.

- **Lois en vigueur et application par les autorités** : Connaissez-vous les lois de votre pays ? Y-a-t-il des lois concernant les mariages ? Si oui, que disent-elles ? Savez-vous si elles sont respectées ? Sinon, pourquoi ? Avez-vous la possibilité de demander et d'obtenir de l'aide d'association, des autorités (de la police, justice) ?

Il s'agit de savoir si la personne a connaissance d'une législation dans son pays d'origine vis-à-vis des mariages forcés. Si oui, savoir si ces dispositions sont respectées.

2. la situation sociale et personnelle de la requérante

- **Situation personnelle** : quel âge avez-vous ? Vos sœurs sont-elles mariées ? Si oui, savez-vous à quel âge se sont-elles mariées ? Savez-vous s'il y a un âge pour se marier dans votre région ? ville/village ? religion ? ethnie ? (Si oui et dans le cas où la personne est plus jeune ou plus âgée) savez-vous pourquoi dans votre cas c'est différent ?

Il s'agit de voir comment s'applique les pratiques du mariage forcés : son importance (il faut que soit une norme), sa pratique par rapport à l'âge dans son groupe en

question. S'il y a un âge plus propice aux mariages forcés et si elle y correspond. Si oui et si la personne est plus âgée ou plus jeune, pourquoi déroge-t-elle à la norme ?

- **Situation sociale** : Pouvez-vous me parler, décrire comment vous vivez (viviez) au sein de votre propre famille avant le mariage ? (travail, école, statut familial et socio-économique...). Quels sont/étaient vos relations avec votre famille ? Occupez-vous/occupiez-vous une place particulière dans votre famille ? (par rapport à votre fratrie, mère, père). Si oui, laquelle et pourquoi ? pensez-vous qu'elle soit la même dans toutes les familles ? Les mêmes questions pour la famille du conjoint.

Il s'agit de décrire son milieu social, sa place dans la famille (si elle est rejetée, déconsidérée, si la dot permet une ascension sociale et/ou si le mariage est une norme pour toute les filles quel que soit leurs statuts). De même dans la famille du conjoint, sa situation sociale : toujours voir si cette pratique est une norme dans le groupe en question.

- Connaissez-vous d'autres situations comme la vôtre ? Si oui, lesquelles et qui concernent-elles ? (famille, entourage, amies, voisines, etc.)

Il s'agit de montrer si c'est un cas isolé ou non et s'il y a des points communs (milieu social, place dans la famille, région, ethnie, religion) et s'il y a une possibilité d'échapper à cette pratique. Sinon, l'objectif est de montrer que comme personne dans le groupe d'appartenance ne peut s'y opposer, cela a donc bien une valeur de norme.

- Avez-vous subi des **violences** (en rapport avec un mariage forcé ou suite à une attitude transgressive vis-à-vis de la norme) ? Si oui, par qui, quand, pourquoi, dans quelles circonstances ? Est-ce que d'autres membres femmes de votre famille ont subies elles-aussi des violences ? Par qui, quand, pourquoi ?

Il s'agit de savoir comment s'impose la norme, la pratique, est-ce qu'elle est communément acceptée par les hommes, par les femmes ? Celles qui s'y opposent : ce qu'elles subissent du fait de leur opposition ? La requérante va ainsi donner une idée précise de ce qu'elle sait qu'elle risque si elle s'oppose à ce mariage. Cela permet aussi de démontrer à quel point cette pratique est communément acceptée

comme un nome sociale car pratiquée par toutes et tous sans possibilité d'y échapper.

- Si le mariage a déjà eu lieu : Si la victime a « assisté » au mariage : description de ce dernier. Si elle n'a pas assisté, expliquer pourquoi. S'agissait-il d'un mariage traditionnel ? dot ? Détailler les spécificités du mariage (vérification de la virginité, excision...), le déroulement de la cérémonie, les personnes présentes.
- **Description des conditions de vie après le mariage et des persécutions**
 - ✓ Quelles étaient ses conditions de vie après le mariage ? description de l'endroit, avec qui vivait-elle dans la maison ? quels étaient ses droits : avait-elle le droit de sortir, de parler, avec qui ? etc. Pouvait-elle continuer, si c'était le cas, les activités qu'elle pratiquait avant le mariage ? Etait-elle surveillée ? Par qui ?
 - ✓ Quelles étaient ses relations avec sa belle-famille, sa propre famille ? Son époux ?
 - ✓ Que se passait-il si elle s'opposait, refusait de faire quelque chose ? Description détaillée de la violence : la situer, la dater, donner la fréquence, repérer le début de la violence, réactions. Existe-t-il de la violence envers les enfants ? Témoins ?

Il est question de déterminer la nature de l'emprise : qualifier les menaces, indicateur qui va ensuite démontrer que la femme n'ait pas porté plainte, ou le degré de protection recherché.

3. Questions sur son « opposition » à ce mariage ou son refus de se soumettre (ou refus de soumettre sa fille⁶²) et les persécutions en lien avec cette opposition ou sa non opposition :

⁶² Attention : dans le cas où c'est une demande d'asile de la mère pour soustraire sa fille au mariage forcé, il convient que la mère demande à la Préfecture un dossier OFPRA de demande d'asile pour sa fille (en tant que son représentant légale) afin que cette dernière face une procédure pour être protégée (comme pour l'excision).

- Vous êtes-vous opposée à ce mariage ? Si oui, pourquoi, à qui l'avez-vous dit ? Comment ont-ils réagi ? Si non, pourquoi ?
- Connaissez-vous votre futur conjoint ou sa famille ? Si oui, l'avez-vous rencontré avant ? Dans quelles circonstances ?
- Savez-vous si votre famille connaissait le futur conjoint ou la future belle-famille ? Si oui, savez-vous quelles étaient leurs relations ? Votre famille s'est-elle opposée ou non à ce mariage ? Si oui, qui, comment, pourquoi ? Savez-vous pourquoi votre famille souhaitait vous marier à cette personne ?

Il s'agit de détailler encore d'avantage les circonstances de cette union et les motivations de la famille de la requérante, de la belle-famille, de l'époux pour la réaliser et les motivations personnelles de la requérante pour s'y opposer.

Quelle a été la réaction/attitude de sa famille, famille du conjoint, amis, voisinage, village, communauté, autorités, face à son refus, à son opposition ? Décrire ces réactions/attitudes. Décrire les conséquences sur elle du fait de son refus, opposition ? Du fait d'avoir porté plainte si c'est le cas.

Il s'agit de décrire avec précision ce qu'elle risque en cas d'opposition et /ou ce qu'elle a effectivement subi suite à la manifestation de son opposition : cela va montrer le niveau de danger face auquel il faut la protéger.

- Quelle marge de manœuvre avait votre famille pour refuser ce mariage ?
- Avez-vous été soutenue ? Si oui, par qui, comment, pourquoi ? Si non, avez-vous recherché une protection ? Si non pourquoi ? Si oui, auprès de qui ? Famille ? Amis ? Communauté ? Autorités ? Associations de défense des droits et protection des femmes ?
- Connaissez-vous des associations de défense des droits et protection des femmes dans votre pays ? Si oui, avez-vous pu les solliciter ? Si non, pourquoi ?
- Avez-vous porté plainte ? Si non, pourquoi ?
- Si oui, quelle a/ont été les réactions des personnes/autorités auprès de qui vous avez porté plainte ? Y-a-il eu des conséquences ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi d'après vous ?

Il s'agit de savoir si des personnes/associations/autorités sont en mesure de la protéger dans son pays ; si elle les a sollicités, quel a été leur action ; si elle ne les a pas sollicité, pourquoi ?

4. Description des craintes en cas de retour

Quels risques encourez-vous en cas de retour au pays ? Quels types de persécutions ? Détailler toutes les informations sur la nature du danger en cas du retour.

- ✓ Depuis qu'elle est en France, a-t-elle eu connaissance de quelque chose en lien avec ses craintes ? Au niveau de sa famille ? Au niveau personnel ? Au niveau législatif ? Au niveau de ses origines ethniques ? Au niveau des pratiques dans sa région d'origine : évolution de la pratique ou au contraire aggravation ?
- ✓ Son époux, sa famille sont-ils toujours menaçants envers elle ou sa famille (témoignages relatifs à ces menaces, éléments d'informations, attestations, la production de documents comme par exemple le document de dépôt de plainte auprès d'une institution) ?
- ✓ Font-ils des démarches pour la retrouver ? Son époux, sa famille bénéficient-ils de « complicités » autres pour la retrouver (chef religieux, police...) ?
- ✓ Pourrait-elle vivre dans une autre région de son pays de manière ? la vie est-elle possible dans son pays en dehors de la famille, du clan ?
- ✓ Décrire en cas de bannissement de la famille et/ou du clan, les conditions de vie pour une femme dans son pays.
- ✓ Qu'est-ce qu'il se passerait dans le pays d'origine en cas de retour ? Quelles sont ses craintes exactes : séquestration, violences, mort, crimes d'honneur, bannissement... Si non, orienter les questions en fonction des types de persécutions dont elle pourrait être victime sans poser des questions trop fermées.

VIII. CONTACTS UTILES - RESSOURCES

➤ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Résolution 1468 (2005) : *Mariages forcés et mariages d'enfants*, § 4 et 7

<http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta05/fres1468.htm>

➤ UNICEF : *Le mariage précoce*, Innocenti Digest No. 7, 2001 :
<http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest7f.pdf>

➤ UN General Assembly : *Child, early and forced marriage*, 29-07-2016.

<http://www.refworld.org/docid/57cd39584.html>

➤ ONU : Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, 2014, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18.

➤ HCDH : *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, 02-04-2014, A/HRC/26/22.

➤ HCDH : *Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux* de sa vingt-huitième session, 27 juin 2003, E/CN.4/Sub.2/2003/31;

➤ HCDH : *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants*, Sigma Huda, « Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 », A/HRC/4/23, 24 janvier 2007, § 33

➤ Voix de femmes

<http://www.association-voixdefemmes.fr/>

➤ Fédération nationale GAMS (Groupe pour l'abolition des Mutilations sexuelles, des Mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants).

<https://federationgams.org/>

IX. RAPPORTS SUR LES MARIAGES FORCÉS PAR PAYS

➤ CÔTE D'IVOIRE

Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : Côte d'Ivoire : *information sur la pratique du mariage forcé, y compris chez les Malinkés; information sur sa fréquence et la protection offerte par l'État; information sur la possibilité pour une jeune femme de refuser l'homme qui lui est destiné*, 24-03- 2016.

<http://www.refworld.org/docid/585a84d54.html>

➤ GUINÉE

- Landinfo - Country of Origin Information Centre : *Guinée : Le mariage forcé*, Norvège, 25-05-2011,

<http://www.refworld.org/docid/56cd60b34.html>

- Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé*, 15-10-2015.

<http://www.refworld.org/docid/563c5e824.html>

➤ IRAK

Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Iraq : information sur la violence au nom de l'honneur dans la région du Kurdistan; la protection offerte par l'État et les services de soutien offerts aux victimes*, 15-02-2016.

<http://www.refworld.org/docid/56d7f9954.html>

➤ MALI

Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Mali : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les*

lois touchant le mariage forcé, la protection offerte par l'État, les services de soutien et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé, 15-07-2016.

<http://www.refworld.org/docid/57a18b5f4.html>

➤ **MAURITANIE**

Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés et sur leur statut juridique; information sur la protection offerte par l'État; information indiquant s'il est possible pour une femme de refuser un mariage forcé, 13-07-2017*

<http://www.refworld.org/docid/598c6ac64.html>

➤ **SAHARA OCCIDENTAL**

Human Rights Watch : *Off the Record ; Human Rights in the Tindouf Refugee Camps, octobre 2014.*

➤ **SÉNÉGAL**

OFPPRA : *Sénégal : Les mariages forcés, 29-09-2016*

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?>

[page=search&docid=59317bb74&skip=0&query=mariages%20forc%C3%A9s](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=59317bb74&skip=0&query=mariages%20forc%C3%A9s)

➤ **SOUDAN**

OFPPRA : *Soudan : Les mutilations génitales féminines, 14-11-2016.*

<http://www.refworld.org/docid/59317c174.html>

➤ **TCHAD**

- UNHCR : rapport annuel sur les cas incidents de SGBV (sexual and gender based violence) parmi les réfugiés au TCHAD, 2016

<https://data2.unhcr.org/fr/documents/download/56467>

- Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Tchad : information sur le mariage forcé au Tchad, particulièrement sur la possibilité pour une femme éduquée de fuir un mariage forcé et sur la protection mise à sa disposition par les autorités et les organisations non gouvernementales;*

information sur la possibilité pour une femme éduquée de vivre seule à N'Djamena et Moundou, 21-09-2015.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=57f79b4d4&skip=0&query=mgf&searchin=fulltext&sort=date>

- Centre for Civil and Political Rights : *Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) au Tchad, 08-02-2014.*

<http://www.refworld.org/docid/53355d634.html>

- Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Tchad : information sur le mariage forcé; application de la loi de 2002; existence d'organismes de défense des femmes forcées de se marier; information sur le projet de code de la famille, 23-01-2007.*

<http://www.refworld.org/docid/45f147a911.html>

➤ **TCHÉTCHÉNIE**

Swiss Refugee Council : *Tchéchénie: situation des droits humains, 13-05-2016.*

<http://www.refworld.org/docid/5804935a4.html>

➤ **TOGO**

- *Togo : information sur le mariage forcé, particulièrement à Lomé, y compris la fréquence, les conséquences Associées à un refus et le traitement réservé par la société et les autorités gouvernementales aux femmes qui refusent un mariage forcé; protection et services offerts par l'État, Direction des recherches,*

- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 02-04-2013.

<http://www.refworld.org/docid/53392cfa4.html>

- OFPRA : *Togo : Les mariages forcés, 11-10-2016.*

<http://www.refworld.org/docid/59317c574.html>

Chapitre IV :

LA DEMANDE D'ASILE RELATIVE AU REFUS DE SE SOUMETTRE À DES
MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES/EXCISION

I. DÉFINITIONS

« L'expression "mutilations sexuelles féminines" (on parle aussi d' "excision" et de "mutilation génitale féminine/excision") désigne toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques. [...]

Les deux termes soulignent le fait que la pratique est une violation des droits humains des filles et des femmes⁶³. ».

Toujours selon cette Déclaration commune, les mutilations génitales féminines (MGF) sont classées en 4 types :

➤ Type I : Ablation partielle ou totale du clitoris et/ou du prépuce (clitoridectomie).

➤ Type II : Ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres (excision).

➤ Type III : Rétrécissement de l'orifice vaginal avec recouvrement par l'ablation et l'accolement des petites lèvres et/ou des grandes lèvres, avec ou sans excision du clitoris (infibulation).

➤ Type IV : Toutes les autres interventions nocives pratiquées sur les organes génitaux féminins à des fins non thérapeutiques, telles que la ponction, le percement, l'incision, la scarification et la cautérisation.

Selon l'UNICEF⁶⁴, les MGF sont pratiquées essentiellement sur des filles entre 0 et 15 ans. Néanmoins, l'âge varie selon les traditions locales et les circonstances. Ce sont donc des points qu'il faudra détailler dans le récit et appuyer par de la documentation.

63 HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, UNFPA, UNICEF, UNIFEM : *Éliminer les mutilations sexuelles féminines : Déclaration interinstitutions*, février 2008, http://whqlibdoc.who.int/publications/2008/9789242596441_fre.pdf

64 Ibid.

Cette pratique est maintenue dans des zones très précises d'Afrique et du Moyen-Orient. Il faut donc préciser le groupe d'appartenance et l'importance de cette pratique dans le groupe en question.

La pratique des mutilations sexuelles féminines est souvent maintenue par les détenteurs du pouvoir et de l'autorité au niveau local (les leaders traditionnels, les chefs religieux, les exciseuses, les aînés).

« Les communautés qui pratiquent les mutilations sexuelles féminines invoquent un ensemble de raisons sociales et religieuses pour justifier la poursuite de la pratique. Du point de vue des droits de l'Homme, cette pratique est le reflet d'une inégalité entre les sexes profondément enracinée et constitue une forme extrême de discrimination à l'encontre des femmes. Les MGF sont presque toujours pratiquées sur des mineures et constituent par conséquent une violation des droits de l'enfant. Cette pratique viole également les droits à la santé, à la sécurité et à l'intégrité physique de la personne, le droit à être protégé contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit à la vie lorsque l'intervention entraîne la mort⁶⁵ ».

65 Ibid.

II.RECOMMANDATIONS HCR SUR LES MGF

1. Les MGF : crainte fondée de persécution

Le HCR⁶⁶ pose pour principe de prendre en compte le motif du risque d'être soumis à des MGF comme une persécution liée au genre :

« Le HCR considère que les MGF sont une forme de violence fondée sur le genre qui entraîne des dommages importants, à la fois mentaux et physiques, équivalant à une persécution⁶⁷. La reconnaissance des MGF comme une forme de persécution est confortée, en premier lieu, par les développements en droit international et régional des droits humains⁶⁸. Toutes les formes de MGF violent les droits des filles et des femmes⁶⁹, y compris le droit à la non-discrimination⁷⁰, le droit à la protection contre les violences physiques et mentales⁷¹, le droit au meilleur niveau de santé possible⁷² et, dans les cas les plus extrêmes, le droit à la vie⁷³. Les MGF constituent

66 UNHCR : *note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009.

67 UNHCR : *principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 08/07/2008. para. 9.

68 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), *General Recommendation No. 14 on Female circumcision*, A/45/38 (1990), disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/453882a30.html> ; HCR, Comité Exécutif, *Conclusion sur les enfants et les adolescents réfugiés*, N° 14 (XLVIII), 1997, disponible sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3ae68c451c>, para. (a)(v). Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, « Pratiques culturelles dans les familles violentes envers les femmes », 31 janvier 2002, (E/CN.4/2002/83), disponible (en anglais) sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d6ce3cc0.html>, paras. 12-20.

69 Comité CEDAW, *General Recommendation No.14 on Female circumcision*, *op.cit.*, paras. 6-9, 11; *Déclaration interinstitutions MGF*, *op. cit.*, pp. 8-10 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), 1979, article 5, disponible sur :

<http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>; Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), 1989, articles 19, 24(3) et 32–36, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>; Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 11 juillet 2003, disponible sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=493fda782>, article 5.

70 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966, article 3, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm> ; CEDAW, articles 2 et 5.

71 CRC, article 19 ; Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (DEVAW), 1993, article 2 (a), disponible sur : [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(symbol\)/a.res.48.104.fr](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(symbol)/a.res.48.104.fr).

également des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁴ tels qu'affirmés par la jurisprudence internationale et la doctrine juridique, y compris par plusieurs organes de contrôle de l'application des traités des Nations Unies⁷⁵, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme⁷⁶, et la Cour européenne des droits de l'Homme⁷⁷ ».

« Il arrive qu'un État interdise une pratique de persécution (par exemple les mutilations génitales féminines) tout en continuant de **tolérer** cette pratique ou en étant **incapable de la faire cesser efficacement**. Dans de tels cas, cette pratique constituerait aussi une persécution. Le fait qu'une loi ait été adoptée pour interdire ou dénoncer certaines pratiques de persécution ne sera donc pas suffisant en soi pour décider que la demande de statut de réfugié n'est pas valable. »

2. Motif religieux

« Une attention particulière doit être accordée à l'impact du genre sur les demandes d'asile fondées sur **la religion** dans la mesure où les femmes et les hommes peuvent craindre ou souffrir des persécutions du fait de la religion de façons différentes. [...] Les pratiques traditionnelles dangereuses ou les traitements inégaux ou discriminatoires, y compris l'imposition de lois et/ou de sanctions discriminatoires peuvent tous être pertinents. Dans certains pays, des jeunes filles [...] peuvent

72 Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (PIDESC) 1966, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm> ; CRC, article 12.

73 PIDCP, article 6, CRC, article 6.

74 PIDCP, article 7; CRC, article 37, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), article 3, disponible sur :

<http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>

75 Comité contre la torture, *Observation Générale No2: Application de l'article 2 par les Etats Parties*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, disponible sur :

[http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opensslpdf.pdf?](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=47bee7e72)

[reldoc=y&docid=47bee7e72](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=47bee7e72), para. 18; CDH, *CCPR General Comment No.28: Article 3 (L'égalité des droits entre hommes et femmes)*, 29 mars 2000, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, disponible sur :

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/d7024bf06d6de2c7802568b9003764cf?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/d7024bf06d6de2c7802568b9003764cf?Opendocument), para.11.

76 Rapport du rapporteur spécial sur la torture, op. cit., paras. 50-55.

77 *Emily Collins et Ashley Akaziebie v. Sweden*, Cour Européenne des droits de l'homme, requête n°23944/05, 8 mars 2007, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/46a8763e2.html>

également être soumises à des mutilations génitales forcées pour des motifs religieux. [...] **Ces pratiques peuvent être culturellement admises par la communauté d'origine du demandeur mais constituer malgré tout une persécution.** [...] **Quand, en raison du genre du demandeur, les acteurs étatiques refusent ou sont incapables de protéger le demandeur, il ne faut pas se méprendre sur la soi-disant nature privée du conflit mais considérer qu'il s'agit de raisons valables pour obtenir le statut de réfugié⁷⁸.** »

3. Motif politique

La demande d'asile fondée sur une opposition aux MGF peut également être vue comme une remise en question de l'inégalité de genre, une volonté de contrôle de son corps et donc pour une lutte en faveur de liberté et, par conséquent, appréhendée pour des motifs **politiques**⁷⁹.

4. Demande d'asile déposée par un enfant

« Comme pour le genre, l'âge est pertinent pour la totalité de la définition du réfugié. »

Le HCR cite le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur la définition du terme de « réfugié » :

« [...] doit [impérativement] être interprétée en étant attentif à l'âge et au sexe de l'intéressé[-e], en tenant compte des raisons, des formes et des manifestations spécifiques de persécution visant les enfants, telles que la persécution de membres de la famille, [...] l'imposition de mutilations génitales féminines, qui sont susceptibles de justifier l'attribution du statut de réfugié[-e] si elles se rattachent à l'un des motifs énumérés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les États devraient donc prêter la plus grande attention à ces formes et manifestations de persécution visant spécifiquement les enfants, ainsi qu'à la violence sexiste, dans la procédure nationale de détermination du statut de réfugié[-e] »⁸⁰.

⁷⁸ UNHCR : *guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, décembre 2011

⁷⁹ UNHCR : *note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009, p.14 et 15.

⁸⁰ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005) Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6,

Le HCR⁸¹ précise que les MGF sont des persécutions spécifiques visant les enfants : « Les enfants peuvent aussi subir des formes spécifiques de persécution qui sont influencées par leur âge, leur manque de maturité ou leur vulnérabilité. Le fait que la ou le requérant d'asile soit un-e enfant **peut être un facteur crucial dans les préjudices infligés ou craints**. [...] Le Comité exécutif du HCR reconnaît que les formes de persécution spécifiques aux enfants peuvent comprendre [...] les mutilations génitales féminines ».

5. Un préjudice permanent

Pour le HCR, les MGF correspondent à une forme de **préjudice constant**. Sur ce point, la perception de la France est profondément différente comme nous allons le voir. En effet, le HCR⁸² dit :

« Les demandes de protection fondées sur une MGF ne concernent pas uniquement les personnes qui craignent de subir cette pratique, mais également les femmes et les filles l'ayant déjà subie. Alors qu'il est en général admis qu'une personne qui a subi des persécutions peut également faire valoir une crainte fondée de persécution future⁸³, certains décideurs, chargés de statuer sur les demandes d'asile, ont contesté cette notion, en partant du principe qu'une MGF constitue un acte ponctuel qui ne peut être répété sur la même femme ». C'est notamment le cas de la France.

6. Agent de persécution

Concernant les agents de persécution, le HCR⁸⁴ précise :

septembre 2005 (ci-après « CDE, Observation générale n° 6 »),

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm> , § 74

81 UNHCR, Comité Exécutif, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, N° 107 (LVIII) – 2007, disponible sur : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=471897325>

82 UNHCR : *note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009

83 *Matter of A-T-, Respondent, Decided by Attorney General*, 22 septembre 2008, disponible sur : <http://www.usdoj.gov/eoir/vll/intdec/vol24/3622.pdf>; *Khadija Ahmed Mohamed v. Alberto R. Gonzales, Attorney General*, A79-257-632; 03-72265; 03-70803, US Court of Appeals, Ninth Circuit, 10 mars 2005, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/423811c04.html>. La Cour a statué sur le fait que les MGF équivalaient à des persécutions « continues et permanentes ».

84 UNHCR : *note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009

« Bien que les MGF soient le plus souvent pratiquées par des acteurs privés, il convient de souligner que cela ne constitue pas un obstacle de nature à empêcher l'établissement d'une crainte fondée de persécution, dès lors que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas protéger les femmes et les filles de cette pratique⁸⁵. »

« La décision ou la pression exercée afin que soit pratiquée une MGF sur une fille ou une femme ne résulte pas nécessairement d'une mauvaise intention. La plupart du temps, les parents ou la communauté dans son ensemble voient vraisemblablement dans ces pratiques le respect de valeurs traditionnelles, culturelles, sociales ou religieuses sans se rendre compte qu'ils commettent une violation des droits humains⁸⁶. **Il n'est donc pas nécessaire d'être en présence d'intention « malveillante » ou punitive de la part de l'auteur** pour que l'acte en question soit considéré comme une persécution⁸⁷. Même si une fille ou une femme impliquée semble surmonter sa peur de la douleur et se soumettre volontairement à cette pratique dans le but de se conformer aux normes et aux valeurs de la communauté⁸⁸, sa décision ne doit pas être considérée comme ayant été prise sur la base d'un consentement éclairé, libre de toute coercition ».

7. Le certificat médical

85 HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la*

Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, op. cit., para. 65. Voir également : paras. 19-21 ci-dessous

86 La menace pour une fille de subir des MGF résulte de l'attitude de ses parents, de sa famille élargie, ainsi que de sa communauté. Il est important de noter que « la volonté des parents, bien qu'importante, n'est pas décisive », car des parents particulièrement progressistes peuvent faire l'objet de pressions considérables des membres de leur famille élargie et/ou de leur communauté. Voir *FM (FGM) Sudan v. Secretary of State for the Home Department*, CG [2007] UKAIT00060, UK AIT, 27 juin 2007, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/468269412.html>, para. 140.

87 Se référer, par exemple à *Kasinga v. US*, op. cit., p. 365.

88 *Déclaration interinstitutions MGF*, op. cit.

Concernant la procédure, le HCR⁸⁹ donne des consignes qui sont à l'opposé des demandes de l'OFPRA. En effet, le HCR s'oppose à la présentation d'un certificat médical comme condition obligatoire à la reconnaissance du statut de réfugié.

III. JURISPRUDENCE ACTUELLE DE LA CNDA ET DU CE

Le 21 décembre 2012, le Conseil d'État réuni en Assemblée (CE Ass 21/12/12 n°332491 et n°332492) rend deux décisions, l'une concernant une enfant, née en France, craignant d'être excisée en cas de retour dans son pays d'origine, l'autre concernant la mère de cet enfant faisant valoir sa crainte de voir excisée sa fille.

1. Cas où la personne risque d'être soumise à un risque d'excision

Le Conseil d'État rappelle, dans la première décision, la définition du groupe social et considère que « dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilés constituent de ce fait un groupe social. »

L'assemblée du contentieux reconnaît à l'instar du Conseil des Droits de l'Homme des Nations-unies que **les MGF sont une persécution et que les enfants et adolescentes non mutilés constituent un groupe social au sens de la convention de Genève de 1951 dans les pays et sociétés où l'excision est la norme sociale.**

1.1 Le taux de prévalence de la pratique des MGF dans le groupe d'appartenance de la requérante

L'officier et/ou le juge de l'asile vérifient le taux de prévalence des MGF dans le pays, la région, le groupe/ethnie, l'âge traditionnel d'excision et confrontent ces données aux déclarations de la requérante. L'excision éventuelle de ses proches sera également prise en compte afin d'évaluer si cette pratique est une norme.

⁸⁹ UNHCR : *note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009, p.18

Le Conseil d'État précise par ailleurs qu'il appartient à la demandeuse « de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement ». À noter ici que le milieu de la requérante, son niveau d'étude, d'autonomie seront analysés pour permettre d'évaluer le risque d'excision. Ces éléments seront donc appréciés pour voir si la personne a une marge de manœuvre et peut refuser de se soumettre à l'excision ou pas. Cette question est assez délicate car, dans beaucoup des populations en question, la personne est imbriquée dans des liens de dépendance vis-à-vis du groupe qui ne fonctionnent pas du tout comme ici (nécessité de se décentrer). La femme/jeune fille « appartient » souvent à la belle-famille et donc n'a pas de pouvoir décisionnel. Il faut alors une présentation assez fine des pratiques de la requérante pour contextualiser sa situation personnelle.

Le contexte légal et répressif vis-à-vis des MGF et l'application effective de cette législation par les autorités⁹⁰ sont analysés de la même façon (question de la capacité de protection des autorités).

1.2 Demande d'asile au nom des jeunes filles : point de procédure

En tant que mineure, les jeunes filles sont représentées par un des parents pour déposer une demande d'asile auprès de l'OFPRA (il faut donc demander à la Préfecture le dossier à remplir pour qu'elles aient un enregistrement en leur nom).

1.3 Preuve des craintes : le certificat médical de non-excision

S'agissant de l'examen médical (très controversé) tendant à prouver l'absence d'excision d'une enfant, le délai de présentation d'un certificat médical est d'un mois et l'Office doit alors informer ses représentants légaux que tout refus sera transmis au Procureur de la République (CESEDA, art. R. 723-10).

En cas d'obtention du statut, la loi du 29 juillet 2015 pose le principe d'un examen médical obligatoire des mineures protégées en raison d'un risque de MGF. L'objectif vise à constater l'absence de mutilation, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée est mineure. Un délai minimal de trois ans est imposé entre chaque

90 CNDA, 17 oct. 2012, n° 10024173.

examen. Une lettre est adressée par l'OFPPA au représentant légal. Le refus de cet examen, comme le constat de mutilation donnent lieu à une information au Procureur de la République. Néanmoins, même en cas d'excision faite postérieurement à l'obtention du statut de réfugié, la protection d'une mineure ne peut être remise en cause sur ce seul fondement. La protection ne peut pas non plus prendre fin à la demande des parents (ou des titulaires de l'autorité parentale) tant qu'il existe un risque de mutilation⁹¹.

2. Parents d'enfants soumis à un risque d'excision

2.1 Craintes personnelles

Dans sa décision⁹² concernant **la mère**, le Conseil d'État rejette le pourvoi au motif que l'opposition de la mère peut justifier l'octroi du statut de réfugié au titre de l'appartenance à un certain groupe social que **s'il est établi que, du fait de cette opposition, l'intéressée est susceptible d'être personnellement exposée à des persécutions** au sens des stipulations de la Convention de Genève.

Pour illustrer cette décision, il est intéressant de se reporter à une décision du **20 mars 2013, CE 20/03/2013 10^{ème} SS n°339186**, où le Conseil d'État annule une décision de la CNDA au motif qu'en excluant par principe l'appartenance à un groupe social du fait de son opposition (...) sans rechercher si les circonstances,(...), selon lesquelles le MALI, dont elle est originaire, est marqué, particulièrement au sein de l'ethnie peuhle dont elle est issue, par une forte prévalence de l'excision et qu'elle avait **manifesté son opposition à cette pratique, transgressant les normes coutumières de son pays et s'exposant de ce fait à des violences dirigées contre elle**, étaient de nature à caractériser en l'espèce l'appartenance à un groupe social.

2.2 Principe de l'unité familiale : pas pour les ascendants

Le Conseil d'État a refusé d'étendre le bénéfice du principe de l'unité de famille aux ascendants des enfants mineures reconnues réfugiées dès lors qu'ils ne sont « pas

91 CESEDA, art. L. 752-3

92 CE Ass 21/12/12 n°332492

exposés aux risques de persécution qui ont conduit à ce que le statut de réfugié soit accordé à leur enfant⁹³ ».

Le risque, pour un parent, que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas, pour la législation française actuelle, un traitement inhumain ou dégradant et donc l'octroi de la protection subsidiaire⁹⁴.

La circulaire du 5 avril 2013 a prévu la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » pour les parents d'une mineure reconnue réfugiée⁹⁵.

Le Conseil d'État a rappelé peu de temps après qu'il résultait des exigences de la Constitution, de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant « que les parents de la réfugiée mineure puissent, en principe, régulièrement séjourner en France avec elle⁹⁶ ».

3. Élément nouveau et/ou risque de persécution en cas de retour : la chirurgie réparatrice

Une décision⁹⁷ de la CNDA, est intéressante au regard de la protection accordée à une personne qui, suite à une opération chirurgicale réparatrice de l'excision, effectuée en France en 2008, fait valoir ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine (la Guinée). Cette décision intervient dans le cadre d'un réexamen où l'élément nouveau retenu est l'opération chirurgicale réparatrice. De même, une décision⁹⁸ de la Cour établit la chirurgie réparatrice comme un élément nouveau.

93 CE, 21 déc. 2012, n° 332491

94 CE 26 juin 2013, Mlle S. n°346458 ; CE 12 juin 2013, T. n°354568 ; CNDA, SR, 20 janvier 2014, M. F. et Mme D. épouse F., n°12006532,12006533.

95 Circ. 5 avr. 2013, NOR : INTV1308288C

96 CE, avis, 20 nov. 2013, n° 368676

97 CNDA, 06/07/09 n°635611/08016081 Mme D ép. K

98 CNDA 7 décembre 2012 Mme C. épouse K. n° 11026256 C

IV. PERSÉCUTIONS AU TITRE DES MGF

1. Pour la personne non excisée

- Ostracisme : rejet des membres de la famille
- Impossibilité de se marier : rejet des paires
- Opprobre sociale (société environnante), scolaire
- Menaces, violences psychologiques
- Souvent liée à un mariage forcé
- Traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Actes de torture

2. Pour la personne excisée

- Violence fondée sur le genre reflétant une inégalité profondément enracinée entre les sexes
- Violence constituant une forme extrême de discrimination à l'égard des femmes.
- Violence entraînant des dommages à la fois physiques et mentaux :

Les complications immédiates peuvent être douleurs violentes, choc, saignements excessifs, hémorragie, difficultés pour uriner, rétention d'urine ou d'ulcération génitale, fièvre, enflure, tétanos ou septicémie (infection bactérienne), lésion des tissus génitaux adjacents, stérilité.

- Les conséquences à long terme sont notamment: douleurs pendant les règles, douleurs pendant les rapports sexuels, infections récurrentes de la vessie et des voies urinaires; kystes; stérilité; risque accru de complications lors de l'accouchement et de décès des nouveau-nés et des femmes.
- Nécessité de pratiquer ultérieurement de nouvelles opérations chirurgicales notamment pour permettre à la femme d'avoir des rapports sexuels et d'accoucher. Ainsi, l'orifice vaginal est parfois refermé à plusieurs reprises, y compris après un accouchement, ce qui accroît et multiplie les risques immédiatement et à long terme.
- Honte, impossibilité morale de dépôt de plainte

- Non application des lois d'interdictions (refus d'enregistrement de dépôt de plainte, pas de poursuites engagées, pas de condamnations...)

De manière générale, ces pratiques violent les droits à la santé, à la sécurité et à l'intégrité physique, le droit d'être à l'abri de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le droit à la vie lorsqu'elles ont des conséquences mortelles⁹⁹.

V. L'INCIDENCE DU REGARD QUE PORTENT LA SOCIETE ENVIRONNANTE SUR LE GROUPE AUQUEL APPARTIENT LE REQUERANT

- Approbation sociale,
- Nécessité religieuse,
- Hygiène et propreté, preuve de virginité,
- Fidélité conjugale,
- Absence de plaisir sexuel de la femme
- Non incidence de l'âge et du lieu de naissance

VI. L'INCIDENCE DU REGARD QUE PORTENT LES INSTITUTIONS SUR LE GROUPE AUQUEL APPARTIENT LE REQUERANT

Non incidence d'une interdiction légale de la pratique mais incidence de l'application des lois répressives et de l'efficacité des autorités dans la répression

Non incidence des campagnes d'informations et de prévention

99 Cf. la partie sur els recommandations du HCR

VII. CRITÈRES D'IDENTIFICATION (QUESTIONS CLÉS, RISQUES EN CAS DE RETOUR, PROTECTION DES AUTORITÉS)

Le mariage forcé et les violences liées au genre (soumission de la femme) sont les premiers indicateurs.

Informations qu'il faut absolument avoir :

- Pays d'origine : taux de prévalence, ethnie, croyance
- Milieu social : niveau d'éducation, position sociale de la famille, professions, activités extra-professionnelles
- Lieux d'installations : campagne, ville, capitale
- Certificat médical de non-excision

1. Questions clés pour la rédaction du récit

- Identité des parents, origines ethniques, religion

Quel groupe : vous, vos parents, votre mari ? Est-ce un groupe majoritaire dans votre lieu de résidence ?

Connaissez-vous les traditions, les rites de votre groupe ? Les pratiquez-vous ? Vos proches les pratiquent-ils ? Avez-vous des signes extérieurs vous distinguant d'autres groupes ?

Quelle langue parlez-vous ? Avec quels interlocuteurs ?

- Liens avec les membres des familles maternelle et paternelle

Avez-vous des liens avec les membres de votre famille ? Où vivez-vous ? Et eux ?

- Éducation familiale, scolarité

Avez-vous été à l'école ? Jusqu'en quelle classe ?

Quelles sont les valeurs transmises au sein de la famille ?

➤ Milieu social, professions

Travaillez-vous ? Vos parents ? Quelles professions exercent-ils ?

Quelle place à votre famille vis-à-vis du groupe (ethnie, village, ville, famille) ?

➤ Lieu de naissance, lieu d'installation

Où êtes-vous nées ? Où avez-vous grandi ? Où vous viviez avant de quitter le pays d'origine ?

Environnement géographique : campagne, ville, ethnie majoritaire

Y'a-t-il plusieurs ethnies dans votre pays ? Vivez-vous près de votre groupe de paires ?

➤ Pratique de l'excision dans ce/ces groupes en question ? (à mettre en confrontation avec le taux de prévalence de l'ethnie)

➤ Perception de la société environnante

Des camarades à l'école, les collègues de travail, les amies, familiale (mariage forcé)

Vous-a-t-on parlé de l'excision pendant votre scolarité ?

➤ Pratique de l'excision dans la cellule familiale

Les femmes de votre famille, de votre entourage ont-elles été excisées ? À quel âge ? Par qui ?

Avez-vous déjà assisté à une cérémonie en lien avec l'excision ? Vous a-t-on parlé de la tradition de l'excision dans la famille ?

Si des femmes ne l'ont pas été, pourquoi ?

➤ Cérémonie de l'excision :

Quand et où ?

Vêtements spéciaux ?

Exciseuse : qui était-ce (professionnel de la santé, membre de famille, « ancienne » du village) ?

Qui était présent avec vous ? D'autres filles ? Des membres de votre famille ?

Décrire le déroulement de la cérémonie en détail : rituel spécifique à chaque groupe

Combien de temps est-vous resté dans ce lieu ? Quand est-ce que vous êtes revenue chez vous ? Êtes-vous passée par des lieux de transition ?

Avez-vous eu des cadeaux ?

L'exciseuse a-t-elle eu des cadeaux ?

➤ Conséquences de l'excision

Avez-vous eu des complications pendant, après, jusqu'à aujourd'hui ?

Avez-vous reçu des « soins » pendant la cérémonie ? Après ?

En cas de complications, est-ce que votre famille vous a aidé ? Si oui, qui ? Comment ?

Avez-vous eu des signes distinctifs après l'excision : scarifications, maquillage, coiffure, habits ?

➤ Perception personnelle de cette pratique

Comment vivez-vous aujourd'hui le fait d'avoir été excisée ?

Votre regard autrefois sur cette pratique ? Votre regard aujourd'hui ?

➤ Manifestation de son opposition

Avez-vous déjà manifesté votre opposition à cette pratique ? Si oui, auprès de qui ? Comment ? Réactions ? De qui, comment ? Est-ce que cette opposition s'est sue et auprès de qui ? Dans quelle mesure cela vous nuit ? Vous mets en danger ? Qu'est-ce que vous avez fait pour vous opposer à cette pratique ? Dans quelle mesure vous pouviez empêcher ou pas cette pratique sur vous, votre fille, vos proches ?

Si vous n'avez pas manifesté votre opposition, pourquoi ?

➤ Effets de l'opposition

Si vous vous êtes opposée, quelles ont été les conséquences ? Qui vous a fait quoi ? Conséquences sur vous, vos proches ?

Est-ce que quelqu'un vous a aidé, soutenue ?

➤ Dispositif national de lutte et efficacité

Loi, prévention, information (à l'école, à l'hôpital, dans les centres médicaux, dans les médias...)?

Savez-vous si cette pratique est légale? Tolérée? Peut-on se plaindre aux autorités? Les pratiquants sont-ils poursuivis?

Dispositif associatif (ONG, association nationales, régionales, locales...)?

Moyens de lutte contre la pression sociale et familiale?

2. Craintes en cas de retour

➤ Pour la personne excisée

Risque d'être contrainte à un mariage forcé?

Risque d'être victime de violences conjugales/ familiales?

Risque de bannissement? Préciser les conditions et possibilités d'existence dans votre société en dehors de la famille, du clan.

Mettre en confrontation la capacité de nuire de son clan et sa capacité d'agir dans son pays d'origine et la capacité de protection des autorités.

➤ Pour la fille non-excisée

Risque d'être soumise à un acte de torture auquel elle ne pourra s'opposer dans un groupe où c'est la norme.

Impossibilité de trouver protection auprès des autorités.

Inefficacité des systèmes de répression de la pratique (une interdiction légale n'est pas suffisante pour conclure qu'une protection étatique existe).

VIII. RESSOURCES ET/ OU CONTACTS UTILES

- Organisation Mondiale de la Santé : <http://www.who.int/fr/>
- UNICEF : <http://www.unicef.org/>
- Childinfo (taux de prévalence Afrique) :
http://www.childinfo.org/fgmc_progress.html
- Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
<http://www.unwomen.org/fr/2012/12/united-nations-bans-female-genital-mutilation/>
- Conseil de l'Europe :
http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/thematic_factsheets/FGM_FR.pdf

Programme de protection :

- Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) :
http://www.unfpa.org/public/home/sitemap_fr
- Union européenne : http://ec.europa.eu/europeaid/news/12-03-07_fgm_fr.htm

Information sur la chirurgie réparatrice :

<http://www.urofrance.org/science-et-recherche/base-bibliographique/article/html/chirurgie-plastique-reconstructrice-du-clitoris-apres-mutilation-sexuelle.html>

Pour des infos pays : consulter le ministère de la santé du pays et le site de l'OMS : <http://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/prevalence/fr/>

- Excision, parlons-en (association de mise en réseau pour mettre fin à l'excision) : <http://www.excisionparlonsen.org/>
- GAMS : <http://federationgams.org/>
- Gynécologie sans frontière : <http://gynsf.org/>

IX. Rapports sur les MGF

- Le dernier rapport de l'UNICEF de 2016 évalue qu'au moins 200 millions de filles et de femmes en vie aujourd'hui ont subi des MGF dans 30 pays dont la moitié vivent dans 3 pays : l'Égypte, l'Éthiopie et l'Indonésie :

https://www.unicef.org/french/media/media_90033.html

- UNHCR : *Too Much Pain: Female Genital Mutilation & Asylum in the European Union - A Statistical Update*, mars 2014.

<http://www.refworld.org/docid/5316e6db4.html>

- Landinfo - Country of Origin Information Centre, Norvège : *Female genital mutilation of women in West Africa*, 12.01.2009.

<http://www.refworld.org/docid/4980858a0.html>

- UN Population Fund (UNFPA) : *Female Genital Mutilation/Cutting Country Profile: Ethiopia*, 22.10.2013.

<http://www.refworld.org/docid/527a050d4.html>

- United Kingdom: Home Office : *Female Genital Mutilation (FGM)*, 20.06.2008.

<http://www.refworld.org/docid/48776e342.html>

X. Rapports sur les MGF par pays

- **BURKINA FASO**

- 28 too many (FGM. let's end it) : *Country Profile: FGM in Burkina Faso*, , décembre 2015.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?>

[page=search&docid=578798654&skip=0&query=mgf&searchin=fulltext&sort=date](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=578798654&skip=0&query=mgf&searchin=fulltext&sort=date)

- United States Department of State : *Country Reports on Human Rights Practices - BURKINA FASO*, 25.06.2015.

<http://www.refworld.org/docid/559bd57c12.html>

➤ **CAMEROUN**

- United States Department of State: *Country Reports on Human Rights Practices - Cameroon*, 3.03.2017.

<http://www.refworld.org/docid/58ec8a5da.html>

- United Kingdom: Home Office : *Country Policy and Information Note - Cameroon: Female Genital Mutilation (FGM)*, mars 2017.

<http://www.refworld.org/docid/58da77884.html>

- Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Cameroun : information sur les mutilations génitales des femmes (MGF), notamment sur la fréquence de cette pratique et les groupes ethniques les plus touchés; lois en la matière et protection offerte par l'État*, 25 mai 2005.

<http://www.refworld.org/docid/42df60c62.html>

- Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Cameroun : information sur la mutilation génitale des femmes (MGF) chez les Bamiléké du Cameroun, et notamment sur la fréquence de cette pratique, l'âge auquel les femmes la subissent, l'existence de la pratique dans les familles urbaines dont les filles s'en vont étudier ailleurs, la possibilité de refuser cette opération, les conséquences d'un tel refus, la possibilité dont disposent ces femmes de vivre seules en ville et d'y travailler, et la protection offerte par l'État aux femmes qui reçoivent des menaces de la part de leur famille ou de leur belle-famille*, 25-01-2005.

<http://www.refworld.org/docid/42df60cc20.html>

➤ **CENTRAFRIQUE (RÉPUBLIQUE DE)**

- United States Department of State : *Country Reports on Human Rights Practices - Central African Republic*, 03.03.2017.

<http://www.refworld.org/docid/58ec8a5ba.html>

➤ **CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)**

- United States Department of State : *Country Reports on Human Rights Practices - Congo, Democratic Republic of the*, 03.03.2017.

<http://www.refworld.org/docid/58ec8a514.html>

- 28 Too Many : *Democratic Republic of the Congo: Key Country Statistics* , mai 2013.

<http://www.refworld.org/docid/54bcdb644.html>

- Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *République démocratique du Congo : information sur la pratique de la mutilation génitale féminine (MGF) et les lois interdisant cette pratique*, 17.04.2012.

<http://www.refworld.org/docid/4f9e5a842.html>

➤ CÔTE D'IVOIRE

28 Too Many : *Côte d'Ivoire: Key Country Statistics*, mai 2013.

<http://www.refworld.org/docid/54bcdbe74.html>

➤ DJIBOUTI

Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Djibouti : information sur la pratique des mutilations génitales féminines (MGF), y compris les lois l'interdisant, l'intervention de l'État et la fréquence au sein de la population générale, des Midgans [Gaboye] et des autres groupes ethniques ou clans*, mai 2016.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?>

[page=search&docid=577b65854&skip=0&query=mgf&searchin=fulltext&sort=date](http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?page=search&docid=577b65854&skip=0&query=mgf&searchin=fulltext&sort=date)

➤ ÉGYPTÉ

United Kingdom: Home Office : *Country Policy and Information Note - Egypt: Women*, 08-03-2017.

<http://www.refworld.org/docid/58c000444.htm>

➤ ÉTHIOPIE

28 Too Many : *FGM in East Africa*, février 2014.

<http://www.refworld.org/docid/54bcdab74.html>

➤ ÉRYTHRÉE

- United States Department of State : *Country Reports on Human Rights Practices - Eritrea*, 03.03.2017.

<http://www.refworld.org/docid/58ec8a3e13.html>

- 28 Too Many : *Eritrea: Key Country Statistics*, mai 2013.

<http://www.refworld.org/docid/54bce30d4.html>

➤ **GAMBIE**

- Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *GAMBIE : information sur la pratique des MGF ; y compris le traitement réservé aux personnes et aux ONG qui s'opposent à cette pratique ainsi que la protection offerte par l'État aux victimes et aux personnes qui s'opposent à cette pratique*, 01-08-2013.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?>

[page=search&docid=5534ab4e4&skip=0&query=mgf](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=5534ab4e4&skip=0&query=mgf)

- Asylum research consultancy : *A commentary on december 2016 Contry Policy and information note issued on FGM in Gambia*, 11-07-2017

<http://www.refworld.org/topic,50ffbce4c9,50ffbce4e4,5964b61f4,0,...html>

- Home Office United Kingdom : *Country Policy and Information Note - Gambia: Female genital mutilation (FGM)*, 14.12.2016.

<http://www.refworld.org/docid/5852c7774.html>

- 28 Too Many : *Country Profile: FGM in The Gambia*, mars 2015.

<http://www.refworld.org/docid/58bd52864.html>

➤ **GHANA**

- Home Office of United Kingdom : *Country Policy and Information Note - Ghana: Female genital mutilation (FGM)* , 14.12.2016.

<http://www.refworld.org/docid/5852c7f04.html>

- Refugee Documentation Centre of Ireland : *Ghana: Information on FGM in Ghana. Information on whether protection is available for someone fearing FGM? Information on whether FGM is legal in Ghana?*, 25.10.2012.

<http://www.refworld.org/docid/5098f59d2.html>

➤ **GUINÉE**

- OHCHR : *Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée*, avril 2016.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=571f275e4&skip=0&query=mgf&searchin=fulltext&sort=date>

- UNICEF : *Analyse de Situation des Enfants en Guinée*, 23-07-2015.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=55b0e0194&skip=0&query=mgf&searchin=fulltext&sort=date>

- Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de Belgique : *Guinée : Les mutilations génitales féminines*, , 6 May 2014.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=55b752ee4&skip=0&query=mgf&searchin=fulltext&sort=date>

➤ IRAK

- Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Iraq : information sur la violence au nom de l'honneur dans la région du Kurdistan; la protection offerte par l'État et les services de soutien offerts aux victimes*, 15-02-2016.

<http://www.refworld.org/docid/56d7f9954.html>

- Home Office of United Kingdom : *Country Information and Guidance - Iraq: Female Genital Mutilation (FGM)*, août 2016.

<http://www.refworld.org/docid/57e148374.html>

➤ IRAN

United States Department of State : *Country Reports on Human Rights Practices - Iran*, 03.03.2017.

<http://www.refworld.org/docid/58ec8a24a.html>

➤ MALI

28 TOO MANY : *Country Profile: FGM in Mali*, September 2014.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=54bcdea44&skip=0&query=mgf&searchin=fulltext&sort=date>

- United States Department of State : *Country Reports on Human Rights Practices - Mali*, 03.03.2017.

<http://www.refworld.org/docid/58ec8a022b.html>

➤ **MAURITANIE**

- OFPRA : Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie, mars 2014.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?>

[page=search&docid=5437e0944&skip=0&query=mgf&searchin=fulltext&sort=date](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=5437e0944&skip=0&query=mgf&searchin=fulltext&sort=date)

- UNFPA : *Female Genital Mutilation/Cutting Country Profile: Mauritania*, 22.10.2013.

<http://www.refworld.org/docid/527a037d4.html>

➤ **NIGER**

28 Too Many : *Niger: Key Country Statistics*, mai 2013.

<http://www.refworld.org/docid/54bce7246.html>

➤ **NIGÉRIA**

- EASO : *Nigeria, country Focus*, juin 2017

https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/EASO_Country_Focus_Nigeria_June2017.pdf

- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Nigéria : information sur les mesures prises par l'État et la police dans les zones urbaines et rurales du Sud du Nigéria pour les gens qui refusent de participer aux pratiques rituelles, et sur l'efficacité et la disponibilité de ces mesures*, Direction des recherches, octobre 2016.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?>

[page=search&docid=5843ff2e4&skip=0&query=mgf&searchin=fulltext&sort=date](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=5843ff2e4&skip=0&query=mgf&searchin=fulltext&sort=date)

- 28 too many : *Country Profile: FGM in Nigeria*, octobre 2016.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?>

[page=search&docid=58bd4eda4&skip=0&query=abortion](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=58bd4eda4&skip=0&query=abortion)

[%20ethiopia&searchin=fulltext&sort=date](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=58bd4eda4&skip=0&query=abortion%20ethiopia&searchin=fulltext&sort=date)

- OFPRA : *Nigéria, les mutilations génitales féminines (MGF) chez les femmes Urhobo* (mais avec des informations sur plusieurs groupes du Nigéria), 25-03-2015

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?>

[page=search&docid=56d93f234&skip=0&query=mgf](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=56d93f234&skip=0&query=mgf)

- Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Nigéria : information sur la fréquence de la MGF chez les Urhobos, y compris les conséquences du refus de se soumettre à cette pratique, particulièrement pour les femmes enceintes ; la protection offerte par l'État*, 19.03.2015.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?>

[page=search&docid=56498d144&skip=0&query=mgf](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=56498d144&skip=0&query=mgf)

- Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Nigéria : conséquences pour les parents qui n'acceptent pas que leurs filles subissent la mutilation génitale féminine (MGF); cas de femmes, de filles ou de fillettes enlevées et forcées de subir une MGF; intervention des autorités en cas de plainte; voies de droit*, 30.10.2006.

<http://www.refworld.org/docid/47d651b6c.html>

- Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Nigéria : information sur l'application et l'exécution de la loi interdisant la mutilation génitale des femmes (MGF), adoptée en mai 2015*, 25-01-2016.

<http://www.refworld.org/docid/5843fdbd4.html>

- United Kingdom Home Office, Country Policy and Information Note : *Nigeria: Female Genital Mutilation*, February 2017.

<http://www.refworld.org/docid/58b6dda74.html>

- 28 too many : Country profile FGM in Nigeria, octobre 2016

http://28toomany.org/media/file/profile/Nigeria_Country_Profile_-_compressed_1.pdf

- Immigration and Refugee Board of Canada response to information request : *Nigeria: Prevalence of female genital mutilation (FGM), including ethnic groups in which FGM is prevalent, particularly in Lagos State and within the Edo ethnic group; consequences for refusal; availability of state protection; the ability of a family to refuse a ritual practice such as FGM*, 13.09.2016.

<http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?>

[doc=456691&pls=1date](http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=456691&pls=1date)

- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Nigeria : Whether parents can refuse female genital mutilation for their daughters; protection available to the child*, 21.11.2012.

<http://www.refworld.org/docid/50c84b9c2.html>

- United States Department of State : *Country Reports on Human Rights Practices - Nigeria*, 3.03.2017.

<http://www.refworld.org/docid/58ec89ed6.html>

➤ **UGANDA**

- 28 Too Many : *Uganda: Key Country Statistics*, novembre 2013.

<http://www.refworld.org/docid/54bce39e4.html>

- UNFPA : *Female Genital Mutilation/Cutting Country Profile: Uganda*, 22.10.2013.

<http://www.refworld.org/docid/527a027a4.html>

➤ **SOUDAN**

OFPPRA : *Soudan, les MGF*, 14-11-2016.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=59317c174&skip=0&query=mgf>

➤ **SIERRA LEONE**

Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Sierra Leone : information sur la pratique de la mutilation génitale féminine (MGF), la position du gouvernement quant à cette pratique et les conséquences du refus de devenir exciseuse dans la société Bondo, en particulier si la fille d'une exciseuse refuse de suivre les traces de sa mère*, 27-03-2009.

<http://www.refworld.org/docid/4b20efd9c.html>

➤ **SOMALIE**

- Home Office of United Kingdom : *Country Information and Guidance - Somalia: Women fearing gender-based harm and violence*, 02.08.2016.

<http://www.refworld.org/docid/57a2daa14.html>

- UNFPA : *Female Genital Mutilation/Cutting Country Profile: Somalia*, 22.10.2013.

<http://www.refworld.org/docid/527a02d34.html>

➤ SOUDAN

- OFPRA : *Soudan : Les mutilations génitales féminines*, 14.11.2016.

<http://www.refworld.org/docid/59317c174.html>

- United States Department of State : *Country Reports on Human Rights Practices - Sudan*, 03.03.2017.

<http://www.refworld.org/docid/58ec89c54.html>

➤ TCHAD

- Centre for Civil and Political Rights : *Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) au Tchad*, 8-02-2014.

<http://www.refworld.org/docid/53355d634.html>

- United States Department of State : *Country Reports on Human Rights Practices - Chad*, 03.03.2017.

<http://www.refworld.org/docid/58ec8a5a4.html>

- Federal Office for Migration and Asylum, Germany : *Informationszentrum Asyl und Migration Briefing Notes*, 06.06.2016.

<http://www.refworld.org/docid/575e51984.html>

- 28 Too Many : *Chad : Key Country Statistics*, mai 2013.

<http://www.refworld.org/docid/54bcdc294.html>

➤ TOGO

Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : *Togo, MGF ; pratique, croyances et protection offerte*, 20-07-2006.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?>

[page=search&docid=45f147ab19&skip=0&query=mgf](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=45f147ab19&skip=0&query=mgf)

➤ TURQUIE

Home Office of United Kingdom : *Country Information and Guidance - Turkey: Women fearing gender-based violence*, février 2016.

available at: <http://www.refworld.org/docid/56d541794.html>

➤ **YÉMEN**

- United States Department of State : *Country Reports on Human Rights Practices - Yemen*, , 03-03-2017.

<http://www.refworld.org/docid/58ec89a013.html>

- OFPRA : *Yémen : Les mutilations génitales féminines*, 22-03-2016.

<http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?>

[page=search&docid=57bd79734&skip=0&query=mgf&searchin=fulltext&sort=date](http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?page=search&docid=57bd79734&skip=0&query=mgf&searchin=fulltext&sort=date)

Chapitre V

LA DEMANDE D'ASILE RELATIVE A L'ORIENTATION SEXUELLE ET/OU A L'IDENTITE DE GENRE

I. DÉFINITIONS

1. Les *Principes de Jogjakarta*

Selon les *Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*¹⁰⁰ (appelés « Les principes de Jogjakarta ») de 2007 :

- l'expression « orientation sexuelle » fait référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.
- L'expression « identité de genre » fait référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire¹⁰¹.

Les tribunaux de plusieurs juridictions ont également affirmé que l'orientation sexuelle ne comprenait pas seulement le comportement ou une série d'actes sexuels, mais qu'elle comprenait tout autant l'identité de la personne et les manières dont elle cherche à l'exprimer.

Les persécutions peuvent être perpétrées à l'encontre d'une personne parce qu'elle est lesbienne, gaie, bisexuelle ou transgenre (LGBT), et/ou en raison d'actes associés au fait d'être LGBT. Si ces actes entraînent un châtement sévère, « il n'est guère possible que les LGBT soient par ailleurs traité·e·s avec dignité et respect¹⁰² ».

100 *Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, mars 2007, disponibles en ligne : http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf (dénommés ci-après « Principes de Jogjakarta »). Ces Principes ont été élaborés par la Commission internationale de juristes et le Service international pour les droits de l'Homme, et ils ont été adoptés à l'unanimité lors de la réunion d'un groupe d'experts qui s'est tenue à Jogjakarta, en Indonésie, du 6 au 9 novembre 2006

101 Ibid.

102 Cf.: Refugee Appeal No. 74665, 7 July 2004 (New Zealand Refugee Status Appeals Authority (RSAA)), § 27, § 129, disponible en ligne : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42234ca54.html> .

2. LGBT selon le HCR

Nous reprenons ici la note d'orientation du HCR¹⁰³ sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre pour définir le groupe social « LGBT » :

« l'expression « LGBT » est utilisée de préférence au terme « homosexuels » parce que celui-ci tend à rendre les lesbiennes invisibles, parce qu'il n'englobe pas les personnes bisexuelles et transgenres, et parce qu'il peut être considéré comme offensant par un grand nombre de gais et de lesbiennes. Bien que les termes « gai » ou « personnes gaies » soit parfois utilisés pour décrire tant les hommes que les femmes qui ressentent de profondes attirances physiques, romantiques et affectives envers des individus de même sexe, dans cette *Note d'orientation*, la préférence est donnée à l'utilisation du terme « gai » pour faire références aux hommes, tandis que le terme « lesbienne » fait référence aux femmes. Le terme « bisexuel·le » est utilisé pour décrire une personne qui est attirée sur le plan physique, romantique et affectif par des hommes et des femmes. S'il n'y a pas de définition de « transgenre » qui soit acceptée de manière universelle, dans cette *Note d'orientation*, ce terme fait référence aux hommes et aux femmes dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné. Le terme « transgenre » ne suggère aucune forme particulière d'orientation sexuelle et il peut désigner les transsexuel·le·s et les travesti·e·s. Ces personnes peuvent se considérer comme étant en transition de femme à homme (female-to-male) ou d'homme à femme (male-to-female), et elles peuvent avoir suivi un traitement hormonal et/ou avoir été opérées, ou pas ».

103 note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, HCR, Section de la politique de protection et des conseils juridiques Division des services de protection internationale Genève, Novembre 2008 : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=499988e32&skip=0&advsearch=y&process=y&allwords=orientation%20sexuelle&exactphrase=&atleastone=&without=&title=&monthfrom=&yearfrom=&monthto=&yearto=&coa=&language=FR&citation=>

II. LES RECOMMANDATIONS DU HCR

1. Principe de non-discrimination

Le HCR rappelle également que « bien que la **liberté de choisir son orientation sexuelle** ne soit pas reconnue de manière explicite comme un droit humain international, il est actuellement bien établi que les personnes LGBT peuvent **prétendre à tous les droits humains sur un pied d'égalité** avec d'autres personnes. Le Préambule de la Convention de 1951 réitère le principe selon lequel « les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Le **principe de non-discrimination** est également sauvegardé aux Articles 2(1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »), et à l'Article 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« PIDESC »). *Les principes de Jogjakarta*¹⁰⁴ reflètent les normes juridiques internationales obligatoires en ce qui concerne l'orientation sexuelle qui sont dérivées d'instruments clefs en matière de droits humains ».

2. Risque de persécutions

« Les requérant·e·s d'asile LGBT qui ont **caché** leur orientation sexuelle dans leur pays d'origine **peuvent ne pas avoir subi dans le passé de préjudice suffisant pour constituer de la persécution**. Il se peut que **leur comportement n'ait pas été un choix librement consenti et qu'il ait été modifié justement dans le but d'éviter la menace de persécution**. Comme l'a indiqué la Haute Cour d'Australie (High Court of Australia) : « [c]'est **la menace de préjudice grave et ses conséquences menaçantes qui constituent le comportement de persécution**. Prendre une décision quant à la question de risque réel sans déterminer si le comportement modifié a été **influencé par la menace de préjudice** revient à manquer de tenir correctement compte de cette question¹⁰⁵. » En outre, les personnes LGBT qui ont quitté leur pays d'origine pour un autre motif que leur orientation sexuelle, et/ou qui sont « sorti·e·s du placard » (« come out ») après leur

104 Op. cit. 2006.

105 Appellant S395/2002 v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs; Appellant S396/2002 v. Minister for Immigration and Multicultural Affairs : HCA 71, 9 December 2003 (High Court of Australia), § 81, en ligne : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3fd9eca84.html>

arrivée dans le pays d'asile, peuvent voir leur qualité de réfugié-e reconnue si elles peuvent montrer qu'elles craignent avec raison d'être persécutées à l'avenir.

La persécution peut être considérée comme englobant des violations graves des droits humains, notamment **la menace à la vie ou à la liberté**, ainsi que d'autres sortes de préjudices graves, **évalués à la lumière des opinions, du ressenti et de la constitution psychologique de la requérante ou du requérant**. L'évolution du droit international relatif aux droits humains peut aider les décisionnaires à déterminer la nature persécutrice des différentes formes de préjudice que peut subir une personne en raison de son orientation sexuelle. Une situation de **harcèlement** et de **discrimination peut, pour des motifs cumulés, atteindre le niveau de persécution**. Si l'élément de discrimination est souvent au centre des demandes d'asile introduites par des personnes LGBT, elles révèlent aussi fréquemment avoir vécu de graves violences physiques et en particulier des violences sexuelles. Tout préjudice doit impérativement être évalué comme faisant partie d'un tout. **Il faut absolument évaluer ces préjudices à la lumière de la situation en vigueur et des attitudes courantes en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le pays d'origine.**

La jurisprudence et la doctrine juridique internationales et régionales affirment que la **discrimination en raison de l'orientation sexuelle d'une personne est interdite**¹⁰⁶. Il se peut que les mesures discriminatoires soient mises en application par la loi et/ou par les pratiques de la société, et qu'elles aient une série de conséquences néfastes. La discrimination constitue de la persécution lorsque ce type de mesures, de manière individuelle ou cumulative, mène à des conséquences de nature considérablement préjudiciables pour l'intéressé-e. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'une personne LGBT se voit systématiquement nier l'accès aux services normalement disponibles, que ce soit au niveau de sa vie privée ou de son travail, comme l'éducation, l'aide sociale, la santé et le pouvoir judiciaire.

106 Pour un panorama de la jurisprudence et de la doctrine relative aux droits des personnes LGBT, notamment les violations des droits humains pour des motifs d'orientation sexuelle, voir Commission internationale de juristes / International Commission of Jurists (ICJ) : *Sexual Orientation and Gender Identity in Human Rights Law: References to Jurisprudence and Doctrine of the United Nations Human Rights System*, 3^e édition mise à jour, 2007, en ligne : http://www.icj.org/IMG/UN_References.pdf ; ICJ : *Sexual Orientation and Gender Identity in Human Rights Law: Jurisprudential, Legislative and Doctrinal References from the Council of Europe and the European Union*, octobre 2007, en ligne : http://www.icj.org/IMG/European_Compilation-web.pdf

[...]

La contrainte d'abandonner ou de cacher son orientation sexuelle et son identité de genre, lorsqu'elle a lieu à l'instigation de l'État ou que l'État ferme les yeux sur cette contrainte, peut constituer de la persécution.

[...] Les restrictions sociales, culturelles et autres qui les obligent à épouser une personne du sexe opposé peuvent avoir pour effet de violer le droit de se marier de son plein gré, ainsi que le droit au respect de sa vie privée.

[...]

Les demandes d'asile introduites par les personnes LGBT révèlent souvent qu'elles ont subi de la violence physique et sexuelle, de longues périodes de détention, des abus médicaux, des menaces d'exécution et de crimes « d'honneur ». Toutes ces formes de préjudice et de maltraitance sont de nature si grave qu'elles atteignent généralement le seuil de ce qui constitue de la persécution au sens de la Convention de 1951. Les formes graves de violence familiale et communautaire, le viol et d'autres formes d'agressions sexuelles, surtout si elles ont lieu en situation de détention, entrent dans la définition de la torture¹⁰⁷.

107 Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, §§ 34-49, en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47c2c56a2>

III. DIRECTIVES EUROPÉENNES

Directive dite « qualification » 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 dite

« [...]. S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. qu'aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe¹⁰⁸. »

108 Cf. notamment la jurisprudence : CNDA 18 mars 2016 M. K. n° 15031443 C

IV. CONSEIL D'ÉTAT : décisions de 2017

Le Conseil d'État clarifie le cadre d'analyse des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle.

➤ **Etablissement du caractère non étayé du récit : rejet sans étudier si les personnes homosexuelles constituent un groupe social dans le pays d'origine** (CE 8 février 2017 M. K. n° 395821 B) et (CE 8 février 2017 M. D. n° 397745 C)

➤ Si orientation sexuelle établie : la Cour doit nécessairement **apprécier la réalité des persécutions auxquelles l'intéressé affirme être exposé au regard de la situation des personnes homosexuelles dans son pays d'origine et rechercher si ces dernières y constituent un groupe social** (CE 8 février 2017 M. B. n° 396695 C).

➤ Si l'orientation sexuelle et les menaces dont le demandeur a fait l'objet sont tenues pour établies : **la Cour ne peut**, sans entacher sa décision d'une erreur de droit, **se fonder sur l'absence d'élément établissant la révélation de l'orientation sexuelle de l'intéressé au-delà du cercle familial pour en déduire que les agissements dont il a été victime ne seraient pas liés à son appartenance à un groupe social** (CE 8 février 2017 M. B. n° 396695 C).

➤ Le Conseil d'État rappelle notamment que la reconnaissance de la qualité de réfugié en raison de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social **ne peut être subordonnée à la manifestation publique de son orientation sexuelle par le demandeur.**

→ D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais **par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions.**

→ D'autre part, **il est exclu** que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, **dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle.**

➤ le Conseil d'État précise que le fait que **l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions** à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des **dispositions de droit commun abusivement** appliquées au groupe social considéré, soit sur des **comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles.**

V. RISQUES DE PERSÉCUTIONS

Liste des persécutions auxquelles la personne LGBT a pu être exposée :

- Poursuites judiciaires
- condamnation¹⁰⁹
- Emprisonnement¹¹⁰
- Harcèlement de la part des forces de sécurité
- Victimes de violences physiques et psychologiques, agressions,
- Viol
- Actes d'intimidation
- Homicide, féminicide
- Enlèvements,
- Chantages,
- extorsions¹¹¹
- Violences verbales
- Victime d'un mariage forcé¹¹²
- Rejet de la famille et/ou de la communauté
- Risque d'être victime d'un crime d'honneur

109 Cameroun criminalisé par le code pénal : CNDA 27 septembre 2016 Mme T. n° 15004721 C ; Idem pour le Bangladesh RDC : CNDA 14 juin 2016 Mme E. n° 15030258 C, Côte d'Ivoire : CNDA 18 mars 2016 M. K. n° 15031443 C où l'homosexualité est réprimé par le Code pénale pour des actes « contre nature »

110 Cameroun : CNDA 3 juin 2014 M. N. M. n° 14000522 C et CNDA 27 septembre 2016 Mme T. n° 15004721 C

111 Ghana : CNDA 4 novembre 2014 M. S. n° 13021072 C

112 Idem et cameroun : CNDA 27 septembre 2016 Mme T. n° 15004721 C

- Obligation de dissimuler son orientation sexuelle pour ne pas être victime de violences¹¹³
- Discriminations
- Victime d'ostracisme¹¹⁴
- Assimilation à de la sorcellerie¹¹⁵ et pratique de la famille pour « changer » la personne LGBT (enfermement dans une église avec pratique de jeûnes forcés et à répétition, coups etc...)

VI. LES INCIDENCES SOCIALES ET INSTITUTIONNELLES DE L'APPARTENANCE AU GROUPE SOCIAL LGBT

- Normes religieuses et/ou culturelles : perception hétérocentrée du genre et de l'orientation sexuelle
- Les LGBT sont jugé.es immoral.es par la population du pays d'origine, voire comme maudite
- Le pays d'origine peut avoir mis une législation qui pénalise les LGBT, voire les criminalise
- Même quand il n'y a pas de législation défavorable, les autorités peuvent favoriser, encourager et/ou toléré les actes de persécution des LGBT
- Importance de s'appuyer sur les rapports officiels sur la perception de la société environnante sur les LGBT : donne des informations à la fois sur la perception et sur le risque de persécution.

113 Jamaïque : CNDA 26 juin 2014 Mme D. n° 13023823 C

114 Haïti : CNDA 10 juillet 2014 M. J-J. n° 13025005 C et RDC : CNDA 19 Décembre 2014 Mme W. M. n° 14017576

115 RDC : idem et RDC : CNDA 14 juin 2016 Mme E. n° 15030258 C

VII. CRITÈRES D'IDENTIFICATION

Il est tout à fait primordial d'emporter la conviction sur l'établissement du fait d'être ou d'être perçue comme LGBT. La CNDA parle du moment de « prise de conscience de son homosexualité¹¹⁶ » comme étant un moment clef dans l'appréciation de la réalité de ladite orientation.

- Comment avez-vous su que vous étiez LGBT ?
- Qu'est-ce que vous avez ressenti ? qu'est-ce que vous vous êtes dit ?
- C'était quand ?
- Dans quelle circonstance ?
- Avez-vous pu vivre votre orientation ?
- Si oui avec qui ?
- Combien de temps ?
- Conditions de vie dans un pays hostile ?
- Stratégie de dissimulation ou pas ? si oui, lesquelles ?
- Réaction des proches : parents, famille, ami-e, groupe de pairs, communauté, société civile, autorités ?
- Si vous n'avez pas pu vivre votre orientation, comment avez-vous vécu cette dissimulation ?
- Séquelles psychologiques ? physiques ?

NB :

Concernant la production de photographies et d'enregistrements vidéo visant à prouver l'orientation sexuelle du requérant, la CNDA s'est fondée sur l'article 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 relatif à l'évaluation des faits et circonstances à l'appui de la demande d'asile, combiné à l'article 1er de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, pour s'opposer à la prise en compte d'éléments de preuve de nature à porter atteinte à la dignité humaine, conformément à la jurisprudence de la CJUE¹¹⁷.

116 La Cour dit par exemple : « [...] la requérante a tenu des propos cohérents et personnalisés à l'évocation de ses questionnements sur son orientation sexuelle et de la manière dont elle a appréhendé son attirance pour les femmes », CNDA 27 septembre 2016 Mme T. n° 15004721 C

117 CNDA 29 octobre 2015 M. R. n° 15006472 C

Le HCR¹¹⁸ a édité un outil sur la façon dont les États devaient conduire les entretiens et notamment appréhender la question de la preuve. Voici ce qui est dit sur la partie nous concernant et qui peuvent être un indicateur pour convaincre de l'appartenance au groupe social des LGBT :

« Comportement du demandeur au sein de l'État membre susceptible d'indiquer la crédibilité. Cela comprend, par exemple, le fait que :

(a) le demandeur se tient informé de l'évolution de la situation dans le pays d'origine ;

(b) le demandeur, qui s'est déclaré comme étant une personne LGBTI, a conservé le contact avec son éventuel partenaire déclaré resté du pays d'origine ;

(c) le demandeur, qui s'est déclaré comme étant une personne LGBTI, se tient informé de la situation des personnes LGBTI et participe à la vie sociale des personnes LGBTI dans le pays d'asile supposé ; »

Le HCR rappelle certains facteurs à prendre en compte lors de l'entretien de détermination :

« Certains Demandeurs LGBTI sont susceptibles d'avoir eu besoin de dissimuler leur orientation sexuelle et/ou identité de genre (OSIG) afin d'éviter les mauvais traitements, ce qui peut susciter des sentiments d'autodénigrement, d'angoisse, de honte, d'isolement et de haine de soi, et entraîner des préjudices psychologiques ; il est possible qu'ils ou elles ne dévoilent pas d'emblée les motifs réels de leur demande. Ils ou elles ont peut-être souffert de mauvais traitements, de discrimination, de harcèlement et de marginalisation ; ces sujets peuvent être difficiles à aborder en raison des questions de genre. Les Demandeurs LGBTI engagés dans le processus d'acceptation de leur OSIG sont susceptibles de modifier leur demande durant ce processus. Leurs expériences sont influencées par leur contexte culturel, économique, familial, politique, religieux et social, ce qui va influencer sur la façon dont ils ou elles expriment leur OSIG. L'Agent ne doit pas appuyer l'évaluation de la crédibilité sur une compréhension superficielle des expériences vécues par les demandeurs LGBTI, ou sur des hypothèses erronées ou fondées sur des stéréotypes¹¹⁹ ».

118 UNHCR : *Au-delà de la preuve*, Évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens, mai 2013, <http://www.refworld.org/docid/52ea5e194.htm>

119 Ibid.

VIII. ANNEXES

1. Contacts

- ACT UP SUD OUEST, 10B Rue du Colonel Driant, 31400 Toulouse, 05 61 14 18 56 :

Actupsudouest.org

- Arc-en-ciel Toulouse

<https://www.aectoulouse.fr/>

Associations agréées par l'OFPRA pouvant accompagner à la convocation :

- Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (Ardhis) :

<http://ardhis.org>

- Coordination Lesbienne en France (CLF) :

<http://coordinationlesbienne.org/>

- CQFD Fierté Lesbienne :

<http://www.coordinationlesbienne.org/spip.php?article317>

- Quazar – Centre Lesbien, Gay, Bi, Trans d'Angers – Cultures et libertés homosexuelles :

<http://quazar.fr/>

- Groupe Action Gay et Lesbien Loiret (GAGL 45) :

<http://www.centrelgbtorleans.org/>

2. Rapports et informations sur les pays d'origine concernant les LGBT

CAMEROUN

- Human Rights Watch et des 85 organisations Alternatives-Cameroun, Association pour la défense des homosexuels (ADEFHO) et Cameroonian

Foundation for AIDS du 21 mars 2013 : « Coupable par association : violations des droits humains commises dans l'application de la loi contre l'homosexualité au Cameroun » précise que la plupart des personnes mises en accusation pour homosexualité sont condamnées sur la base de dénonciations ou de preuves obtenues irrégulièrement ou inexistantes ;

- communiqué du 3 février 2014, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) a dénoncé le climat d'homophobie entretenu par l'inaction de l'État [camerounais] face aux multiples agressions et actes d'intimidation visant les personnes homosexuelles ou les défenseurs des droits des homosexuels, rappelant en outre que le Cameroun se distingue comme le pays comptant le plus de personnes poursuivies, condamnées et emprisonnées pour des relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe

RDC

- rapport du Département d'État américain sur la RDC, publié le 13 avril 2016, il ressort que l'homosexualité est particulièrement mal perçue dans la société congolaise et la cause de harcèlement de la part des forces de sécurité ; que la simple suspicion d'homosexualité expose les personnes concernées à l'ostracisme, aux injures et aux discriminations de la part de la population et des membres de leur famille ; que si les pratiques homosexuelles ne sont pas expressément sanctionnées par la loi, les relations homosexuelles sont parfois visées par les dispositions du code pénal congolais qui traitent de l'attentat à la pudeur et des attentats aux mœurs ;
- Services de soutien de la Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 3 mars 2011, *République Démocratique du Congo : information sur la situation des personnes homosexuelles, y compris les lois, le traitement qui leur est réservé par la société et les autorités gouvernementales et les services de soutien (2008-février 2011)* : certaines organisations internationales de défense des droits des homosexuels rapportent que les articles 167 et suivants du code pénal, « section II : de l'attentat à la pudeur » et « section III : des attentats aux mœurs », peuvent être utilisés par les autorités congolaises pour sanctionner l'homosexualité ;

- une proposition de loi largement médiatisée interdisant les pratiques homosexuelles a été présentée à l'Assemblée nationale congolaise en décembre 2013 ;

CÔTE D'IVOIRE

- le rapport de mission commun de l'OFPRA et de la CNDA en Côte d'Ivoire publié en mai 2013 et le rapport 2015 de Human Rights Watch montre que si l'homosexualité n'est pas pénalisée en Côte d'Ivoire, l'article 360 du code pénal, réprimant de façon générale les « actes contre nature » est utilisé comme un outil de répression envers la communauté homosexuelle.
- le gouvernement de Côte d'Ivoire a refusé de prendre en compte toutes les recommandations relatives à la lutte contre les discriminations liées au genre proposées dans le rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universelle de juillet 2016.

BANGLADESH

- d'après l'article 377 du code pénal bangladais, les relations charnelles « contre nature » sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie ;
- selon l'organisation « Sexual Rights Initiative » qui défend les droits des minorités sexuelles au Bangladesh, ces dispositions sont, en raison de leur généralité, susceptibles de couvrir un large éventail d'actes, y compris hétérosexuels, mais l'organisation nationale d'aide juridique et de défense des droits de la personne « Ain O Salish Kendra » (ASK) affirme qu'on ne présume généralement qu'elles ne s'appliquent qu'aux relations sexuelles entre hommes, parfois désignées sous le sigle « HARSAH » ;
- études du département d'État américain sur la « Pratique des droits de l'Homme au Bangladesh » publiée le 25 juin 2015,
- Freedom House publiée le 31 mars 2015,
- Groupe Global Human Rights Defence, Boys of Bangladesh intitulée « The Invisible Minority: The situation of the LGBT community in Bangladesh », 2014
- « Country of Origin Information Report » du UK Home Office d'août 2013
- Etude de l'association « International Lesbian, gay, Bisexual, Trans et Intersex Association » (ILGA) du Bangladesh : « State-Sponsored Homophobia. A

World Survey of Laws: criminalisation, protection and recognition of same-sex love », mai 2015

Ces rapports relèvent que si les condamnations pénales sur le fondement de l'article 377 du code pénal restent rares, ces dispositions, combinées à celles du code de procédure pénale ou à celles de l'ordonnance de la police métropolitaine de Dacca, servent notamment à intimider les communautés « Hotchi » (hommes homosexuels passifs affichant une féminité) et LGTBI.

Plusieurs des sources précitées font état de mauvais traitements, d'agressions physiques, mais aussi de viols ou d'expulsion forcée des lieux publics, ou encore d'extorsions, les principaux auteurs de ces actes de violence étant des hommes de main de la région, appelés « mastans », des individus radicalisés, mais aussi des membres des autorités chargées d'appliquer la loi, et plus particulièrement des policiers ; qu'à cet égard, en février 2015, le blogueur et auteur du premier ouvrage scientifique sur l'identité de genre des personnes de même sexe au Bangladesh, Avijit Roy, a été assassiné dans les rues de Dhaka par des musulmans rigoristes.

Ces mêmes rapports font état de la difficulté d'avoir un réel suivi de ces actes de violence, les victimes souhaitant garder l'anonymat, et mettent l'accent sur le fait que les dispositions pénales contraignent cette communauté à rester cachée, voire à se marier pour afficher une hétérosexualité apparente, l'importance des discriminations et de l'ostracisme dont ils font l'objet en cas de manifestation publique d'une telle orientation sexuelle les amenant aussi à se prostituer à défaut de pouvoir alors trouver un emploi.

Ces rapports soulignent encore que les homosexuels faisant l'objet d'actes de violence et de menaces ne peuvent se réclamer utilement de la protection de l'État, les autorités refusant d'enregistrer leur plainte ;

GHANA

- l'homosexualité est pénalement réprimée : chapitre 6 du Code pénal de 1960 amendé par la loi de 2003 qui prévoit des peines allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement en cas d'acte qualifié de « contre nature » ;
- Rapport d'Amnesty International : *La situation des droits humains dans le monde pour l'année 2013*

- Rapport pays sur les pratiques des droits de l'Homme au Ghana du Département d'État américain pour l'année 2013 indique que les droits des LGBT sont bafoués au Ghana
- il existe une recrudescence de l'homophobie au Ghana notamment depuis les déclarations en juillet 2011 du ministre de la région de l'Ouest, condamnant l'homosexualité et invitant la population à faire disparaître les homosexuels de la société civile ;
- ces mêmes sources montrent que les personnes LGBT sont victimes d'homophobie de la part de la société ghanéenne, qui se manifeste par des actes de violence, des homicides, du chantage, des extorsions, des agressions et des enlèvements ; qu'ainsi, deux jeunes présumés homosexuels ont été lynchés en mai 2014 à Accra sans que les autorités ne puissent les protéger ni retrouver leurs agresseurs ; que l'attitude de la police envers les LGBTI, leur stigmatisation et les fréquentes intimidations subies sont autant de facteurs qui entravent la protection de cette catégorie de la population par les autorités.

KOSOVO

- rapport de mission OFPRA au Kosovo, juin 2015 : information sur le cadre législatif de lutte contre les discriminations notamment sur l'orientation sexuelle, protection des autorités et violence homophobe.